ANNO REGNI

GEORGII III.

REGIS

Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ,

QUINTO.

Au Parlement commencé et tenu à WESTMINSTER, le Dixneuviéme Jour de *Mai*, *Anno Domini* 1761, dans la premiére Année du Régne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la *Grande-Brétagne*, de *France* et d'*Irlande*, ROI, Défenseur de la Foi, &c.

Et continué depuis par plusieures Prorogations jusques au Dixiéme Jour de *Janvier*, 1765, qui fait la Quatriéme Séance du Douziéme Parlement de la *Grande-Brétagne*.

RES
9D
33
ES

A QUEBEC:

De l'Impression de BROWN & GILMORE, Imprimeurs.

M, DCC, LXVI.

ANNO REGNI

GEORGII III.

REGIS

Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ,

QUINTO.

ANNO QUINTO GEORGII III. REGIS.

CAP. XII.

Un Acte pour accorder de certains Droits ou Impôts de Timbrage, et autres Impôts, dans les Colonies et Etablissemens Britanniques *à l'*Amérique, *et pour les rendre appliquables en outre à subvenir aux Frais de défendre, de protéger, et d'assurer les dites Colonies et Etablissemens; et pour corriger les Parties des différens Actes de Parlement concernant le Commerce et les Deniers publics des dites Colonies et Etablissemens, qui prescrivent la Manière de déterminer et de faire le Recouvrement des Amendes et Confiscations y mentionnées.*

Preambule.

VU que par un Acte fait dans la derniére Séance du Parlement, plusieurs Impôts ont été accordés, continués, et appropriés aux Fins d'aider à subvenir aux Frais de défendre, de protéger, et d'assurer les Colonies et Etablissemens *Britanniques* à l'*Amérique:* Et comme il est juste et nécessaire de pourvoir à faire lever un Revenu, outre ceux déja accordés, dans les Domaines de votre Majesté à l'*Amérique*, pour subvenir en Partie aux dits Frais: Nous les très obéissans et fidéles Sujets de votre Majesté, les Communes de la *Grande-Brétagne*, assemblés au Parlement, avons donc resolu de donner et d'accorder à votre Majesté les différens Taux et Impôts spécifiés ci-après, et nous supplions très humblement votre Majesté, *Qu'il soit ordonné, et il est ordonné de par la Très Excellente Majesté du Roi, par et avec l'Avis et le Consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, au présent Parlement assemblés, et de l'Autorité d'iceux,* Que dès et après le premier Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante et Cinq, les Impôts suivans seront perceus, levés, receuillis, et payés à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, dans toute l'Etenduë des Colonies et Etablissemens à l'*Amérique* qui sont actuellement, ou qui pourront être ci-après, sous la Domination de sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, *à Sçavoir:*

Les Impôts de Timbrage qui suivent doivent avoir Lieu dès et après le 1 de *Novembre*, 1765.

Pour

147021

A Sçavoir: Toute Délaration, Plaidoyer de Défenſe, Replique, Duplique, Exception dilatoire, &c. ou quelque Copie de quelque que ce ſoit d'iceux dans les Cours de Juſtice, 3d. Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou de Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel on mettra au Net, on écrira, ou on imprimera quelque Déclaration, Plaidoyer de Défenſe, Replique, Duplique, Exception dilatoire, ou autre Plaidoyer que ce ſoit, ou Copie de quelque que ce ſoit d'iceux, en quelque Cour de Juſtice dans l'Etenduë des Colonies et Etabliſſemens *Britanniques* à l'*Amérique*, un Impôt de Timbrage Trois * Sols Sterling.

Cautionnement ſpécial et Comparution dans les dites Cours de Juſtice, Deux Chelins Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé quelque Cautionnement † ſpécial et Comparution en Conſéquence de pareille Caution, en toute pareille Cour de Juſtice, un Impôt de Timbrage de Deux ‡ Chelins Sterling.

Requêtes, Plaintes en Forme de Requête, Reponſes, Revendications, Plaidoyers de Défenſe, Repliques, Dupliques, Exceptions dilatoires, &c. dans les Cours de Chancelerie ou d'Equité, Un Chelin et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Requête, Plainte en Forme de Requête, Réponſe, Revendication, Plaidoyer de Défenſe, Replique, Duplique, Exception dilatoire, ou autre Plaidoyer en quelque Cour de Chancelerie ou d'Equité dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage d'un Chelin et Six Sols Sterling.

Copies de Requêtes, de Plaintes en Forme de Requêtes, &c. dans les dites Cours, Trois Sols Sterling par Feüille.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé quelque Copie de quelque pareille Requête, Plainte en Forme de Requête, Reponſe, Révendication, Plaidoyer de Défence, Réplique, Duplique, Exception dilatoire, ou autre Plaidoyer, en quelque pareille Cour, un Impôt de Timbrage de Trois Sols Sterling.

Avertiſſemens monitoires, Mémoires en Forme de Déclaration, Réponſes, Allégations, Inventaires ou Renonciations, dans les Cours exerceantes Juriſdiction écleſiaſtique, Un Chelin Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Avertiſſement monitoire, Mémoire en Forme de Déclaration, Réponſe, Allégation, Inventaire ou Rénonciation dans les Affaires Eccléſiaſtiques, en quelque Cour de Verification, Cour d'Ordinaire, ou autre Cour, exerceantes Juriſdiction Eccléſiaſtique dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage d'Un Chelin Sterling.

Copies de Teſtamens, Avertiſſemens monitoires, &c. dans les dites Cours, 6 Sols Sterling par Feüille.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Copie de quelque Teſtament (exceptée la Verification de pareille Teſtament) de quelque Avertiſſement monitoire, Mémoire en Forme de Déclaration, Réponſe, Allégation, Inventaire ou Rénonciation, dans les Affaires éccléſiaſtiques, en quelque pareille Cour, un Impôt de Timbrage de Six Sols Sterling.

Donations, Préſentations, Collations, Inſtitutions, Regîtres, Nottes d'Enregiſtrement, Atteſtations, Certificats, d'avoir pris des Grades, Deux Livres Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Donation, Préſentation, Collation, ou Inſtitution, de quelque Bénéfice,

* Le Sols Sterling eſt de Deux Monnoyes de Cuivres, qui font la douziéme Partie d'un Chélin Anglois.

‡ Le Chélin Sterling eſt une Monnoye d'Argent qui fait la vingtiéme Partie d'un Livre Sterling d'Angleterre.

† Différe de Cautionnement ordinaire en ce, que les Répondans ſont obligés de prêter Serment en Cour ou à la Chambre du Juge, qu'ils ont du Bien net et quite de deux Fois la Valeur de la Somme en Litige, ſi la Partie adverſe ou ſon Procureur l'exige.

Bénéfice, ou de quelque perſonne à quelque Bénéfice, ou quelque Writ (ou Ordre) ou quelque écrit tendant au dit Effet, ou quelque Regître, Entrée (ou Note) Atteſtation ou Certificat d'avoir pris quelque Grade dans quelque Univerſité, Academie, College ou Séminaire de Lettres, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage de deux § Livres Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Avertiſſement monitoire, Mémoire en Forme de Déclaration, Révendication de quelque Prétenſion, Réponſe, Allégation, Information, Lettre de Requête, Exécution, Renonciation, Inventaire ou autre Plaidoyer dans quelque Cour d'Amirauté, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage d'Un Cheling Sterling.

Avertiſſemens monitoires, Mémoires en Forme de Déclaration, Revendications de quelques Prétenſions, Réponſes, Allégations, Informations, Lettres de Requête, Exécutions, Renonciations, Inventaires, &c. dans les Cours d'Amirauté, Un Chélin Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Copie de quelque pareil Avertiſſement monitoire, Mémoire en Forme de Déclaration, Revendication de Prétenſion, Réponſe, Allégation, Information, Lettre de Requête, Exécution, Renonciation, Inventaire, ou autre Plaidoyer, un Impôt de Timbrage de Six Sols Sterling.

Copies de quelque pareils Avertiſſemens monitoires, Mémoires en Forme de Déclaration, &c. 6 Sols Sterling par Feüille.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Appel, Writ (ou Ordre) pour faire paſſer une Cauſe d'une Cour Inférieure à une Cour Supérieure, pour Cauſe d'Erreur (ou Appel comme d'Abus) Writ (ou Ordre) touchant quelque Douaire, * *ad quod Damnum*, † Certiorari, Obligation conformement au Statut (ou Acte de Parlement) nommé le Statut des ‡ Marchands, Obligation conformement au Statut, (ou Acte de Parlement) nommé le Statut d'Entrepôt, Atteſtation, ou Certificat par quelque Officier, Double ou Copie de quelque Regître ou Procedure en quelque Cour que ce ſoit dans les dites Colonies et Etabliſſemens, (exceptés les Appels, Writs (ou Ordres) d'Appel comme d'Abus, Certiorari, Atteſtations, Certificats, Verifications, pour, ou à fin de faire paſſer quelques Procedures de pardevant un ſeul Juge de Paix à quelque Cour Supérieure) un Impôt de Timbrage de Dix Chélins Sterling.

Appels, Writs, ou Ordres d'Appel comme d'Abus, ou touchant quelque Douaire, *ad quod Damnum*, Certiorari, Obligation conforme au Statut des Marchands, ou au Statut d'Entrepôt, Atteſtations, Certificats, Doubles ou Copies de quelques Regîtres, ou Procedures en quelque Cour que ce ſoit, (exceptés les Appels, &c. de Procedures pardevant un ſeul Juge de Paix) Dix Chélins Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Writ (ou Ordre) en Conſéquence d'une Convention finale pour aliener quelque Fond, Writ (ou Ordre) de Poſſeſſion pour parvenir à un Décret volontaire, ou Ordre de Saiſie, ſortant de, ou dont le Rapport doit ſe faire à quelque Cour de Juſtice dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage de Cinq Chélins Sterling.

Writs (ou Ordres) de Convention pour aliener un Fond, ou Ordre d'Entrée ou Poſſeſſion pour parvenir à un Décret volontaire, Saiſies, &c. en quelque Cour que ce ſoit, Cinq Chélins Sterling.

§ Le Livre Sterling eſt de Vingt Chélins Sterling.

* Ordre pour faire conſtater des Dommages.

† Ordre d'une Cour Supérieure pour y faire paſſer toutes les Pieces concernant quelques Procès pendant dans une Cour Inférieure.

‡ Obligation de Marchand à Marchand, qui ſe fait devant le Maires de Ville, ou des Entrepôts cachetés du Sceau de la Partie et de celui du Roi, ſur lequel le Maire donne Exécution ſans autre Forme de Procédure, au Défaut de Payement au jour nommé.

Decisions judiciaires, Decrêts, Sentences, Renvois, Rolles de *Nisi prius ou postea*, dans quelque Cour que ce soit, Quatre Chélins Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Décision judiciaire, Decrêt, Sentence, Renvoi hors de Cour, Rolle de ‖ *Nisi prius ou postea*, en quelque Cour que ce soit dans les dites Colonies et Etablissemens, un Impôt de Timbrage de Quatre Chélins Sterling.

Depositions par Serment, Cautionnemens ordinaires ou Comparutions, Depositions interrogatoires, Réglemens, Ordres, Warrants de quelque Cour, *Dedimus Potestatem*, *Capias*, *Subpœna*, Sommations, Citations-compulsoires, Commissions Reconnoissances, &c. dans quelque que ce soit des dites Cours (exceptés les Warrants ou Prises de Corps &c. touchant les Affaires criminelles, &c.) Un Chelin Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou de Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Déposition par Serment, Cautionnement ordinaire ou Comparution, Deposition interrogatoire, Réglement, Ordre, ou Warrant de quelque Cour que ce soit, * *Dedimus Potestatem*, † *Capias*, ‡ *Subpœna*, Sommation, Citation compulsoire, Commission, Reconnoissance, ou quelque autre Writ (ou Ordre) pour commencer un Procès, ou Mandat, sortant de, ou rapportable à quelque Cour, ou à quelque Bureau (ou Gréffe) dependant d'icelle, ou quelque autre Procedure quelconque en quelque pareille Cour, ou quelque Copie de quelque que ce soit d'iceux, ou de quelque Regître, non taxés ci-devant, par cet Acte, dans les dites Colonies et Etablissemens (exceptés les Warrants ou Prises de Corps touchant les Affaires criminelles, et les Procedures en Conséquence ou concernant icelles) un Impôt de Timbrage d'Un Chélin Sterling.

Licences Nominations, Admissions de Conseilliers, Avocats, &c. pour pratiquer en quelque Cour que ce soit, Dix Livres Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Licence, Nomination, ou Admission de quelque Conseiller, Solliciteur, Procureur, Avocat, ou Procureur en quelque Cour Eccléfiastique ou du Droit Civil, pour pratiquer en quelque Cour, ou de quelque Notaire dans les dites Colonies et Etablissemens, un Impôt de Timbrage de Dix Livres Sterling.

Connoissemens, Acquits, et Passe-ports, Quatre Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Notte, ou Connoissement qui sera signé pour quelque Effets, Denrées ou Marchandises, pour être transportés des dites Colonies et Etablissemens, ou quelque Acquit ou Passe-port accordés en iceux, un Impôt de Timbrage de Quatre Sols Sterling.

Lettres de Represailles, Commissions pour des Corsaires, Vingt Chélins Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Lettre (ou Commission) donnant Pouvoir de faire des Repréfailles, ou Commission pour quelque Corsaire, dans les dites Colonies et Etablissemens, un Impôt de Timbrage de Vingt Chélins Sterling.

pour

‖ Pour éviter les Frais de faire venir un Corps de Jurés du Voisinage, les Juges itinerans examinent les Procès touchant les Proprietés dans la Capitale de chaque Comté, et l'Ordre adressé pour cet Effet au Sheriff pour faire assembler un Corps de Jurés tel Jour, commence ainsi, *Nisi prius judices venirint*; et le Rapport du Juge après l'Examen fait, commence par ces Mots, *Postea Die et Loco*, &c.

* *Dedimus Potestatem*, est un Writ ou Commission de Chancelerie, qui donne Pouvoir à des Commissaires, pour interroger les Parties ou Témoins par Serment, sur les Lieux, pour éviter des Frais, en Conséquence de quelque Plainte portée au Chancelier. Les autres Cours en accordent aussi à un ou plusieurs Commissaires pour faire sur les Lieux quelque chose qui devroit se faire devant les Juges, et cela en Conséquence d'une Répresentation que la Partie est incommodée ou hors d'Etat de voyager.

† *Capias*, est une Prise de Corps pour Dette ou quelque Affaire non criminelle:

‡ *Subpœna*, est une Sommation de comparoître sous une certaine peine pécuniaire.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Octroi, Nomination, ou Admiſſion, de ou à quelque Charge ou Emploi public et profitable, pendant le Terme d'une Année, ou quelque Terme moins qu'une Année, de, ou au deſſus de Vingt Livres d'Argent Sterling par Année, en Appointemens, Honoraires et Emolumens, dans les dites Colonies et Etabliſſemens (exceptés les Commiſſions et Nominations des Officiers de l'Armée, de la Marine, de l'Artillerie ou de la Milice, des Juges des Cours de Juſtice, et des Juges de la Paix) un Impôt de Timbrage de Dix Chélins Sterling.

Octrois, Nominations, Admiſſions à des empolois publics portans Profit, &c. au Montant de Vingt Livres Sterling, ou au deſſus, par Année (exceptés celles des Officiers de l'Armée, de la Marine, de l'Artillerie, ou de la Milice, des Juges des Cours de Juſtice et des Juges à Paix) Dix Chélins Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Octroi de quelque Immunité, Privilege ou Franchiſe, ſous le Sçeau de quelque que ce ſoit des dites Colonies ou Etabliſſemens, ou ſous le Sçeau ou Seing de quelque Gouverneur, Propriétaire, ou Officier public, ſeul ou conjointement avec quelques autres Perſonnes ou Perſonne, ou avec quelque Conſeil, ou avec quelque Conſeil et Aſſemblée, ou quelque Double (ou Copie autentique) d'iceux, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage de Six Livres Sterling.

Octrois d'Immunités, Privileges ou Franchiſes, ſous le Sçeau de quelque que ce ſoit des Colonies, ou ſous le Seing de quelque Gouverneur, &c. ou quelque Copie d'iceux, Six Livres Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Licence (ou Permiſſion) qui ſera accordée dans les dites Colonies et Etabliſſemens, à quelque Perſonne que ce ſoit, pour vendre des Boiſſons fortes en Détail, un Impôt de Timbrage de Vingt Chélins Sterling.

Licences pour permettre de vendre des Boiſſons fortes en Détail, Vingt Chélins Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Licence ou (Permis) de vendre du Vin en Détail, et qui ſera accordée à quelque Perſonne qui ne prendra pas une Licence pour vendre des Boiſſons fortes, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage de Quatre Livres Sterling.

Licences pour vendre du Vin ſeulement, en Détail, Quatre Livres Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Meorceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Licence pour vendre du Vin en Détail, qui ſera accordée à quelque Perſonne qui prendra une Licence pour vendre des Boiſſons fortes en Détail, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage de Trois Livres Sterling.

Licences pour vendre du Vin en Détail accordées à des Perſonnes qui en auront pris pour vendre des Boiſſons fortes en Détail, Trois Livres Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Verification de Teſtament, Lettres d'Adminiſtration ou de Tutelle, touchant quelque Bien de la Valeur d'au deſſus de Vingt Livres d'Argent Sterling, dans les dites Colonies et Etabliſſemens *Britanniques* ſur le Continent de l'*Amérique*, dans les Iſles dépendantes d'icelles, et dans les Iſles de *Bermude* et de *Bahame*, un Impôt de Timbrage de Cinq Chélins Sterling.

Verifications de Teſtamens Lettres d'Adminiſtration, ou de Tutelle, &c. ſur le Continent, et dans les Iſles de *Bermude* et de *Bahame*, Cinq Chélins Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque

Verifications de Teſtamens Lettres d'Adminiſtration, ou de Tutelle, dans les autres Parties de l'*Amérique*, Dix Chélins Sterling.

quelque pareille Vérification, Lettres d'Adminiſtration ou de Tutelle, dans quelques autres Parties des Domaines *Britanniques* à l'*Amérique*, un Impôt de Timbrage de Dix Chélins Sterling.

Obligations pour aſſurer le Payement de Sommes qui n'excederont pas dix Livres ſur le Continent et dans les Iſles de *Bermude* et de *Bahame*, Six Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Obligation pour aſſurer le Payement de quelque Somme d'Argent, qui n'excedera pas Dix Livres Sterling, dans les dites Colonies et Etabliſſemens *Britanniques* ſur le Continent de l'*Amérique*, dans les Iſles dépendantes d'iceux, et dans les Iſles de *Bermude* et de *Bahame*, un Impôt de Timbrage de Six Sols Sterling.

Obligations pour une Somme au deſſus de Dix Livres Sterling, et qui n'excederont pas Vingt Livres Sterling, dans les dits endroits, Un Chélin Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Prchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Obligation pour aſſurer le Payement de quelque Somme d'Argent au deſſus de Dix Livres Sterling, et qui n'excedera pas Vingt Livres Sterling, dans les dites Colonies, Etabliſſemens et Iſles, un Impôt de Timbrage d'un Chéling Sterling.

Obligations pour une Somme au deſſus de Vingt Livres, et qui n'excederont pas Quarante Livres Sterling, dans les dits endroits, Un Chélin et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Obligation pour aſſurer le Payement de quelque Somme au deſſus de Vingt Livres, et qui n'excedera pas Quarante Livres Sterling, dans les dites Colonies, Etabliſſemens et Iſles, un Impôt de Timbrage d'Un Chélin et Six Sols Sterling.

Warrants ou Ordres pour arpenter ou aligner quelque Quantité de Terre qui n'excedera pas 100 Acres, Six Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Ordre (ou Warrant) pour arpenter ou pour donner Alignement de quelque Quantité de Terre, qui n'excedera pas Cent *Acres, qui ſortira de la part de quelque Gouverneur, Propriétaire, ou Officier public, ſeul, ou conjointement avec quelques autres Perſonnes ou Perſonne, ou avec quelque Conſeil, ou avec quelque Conſeil et Aſſemblée, dans les Colonies et Etabliſſemens *Britanniques* à l'*Amérique*, un Impôt de Timbrage de Six Sols Sterling.

Des Warrants, ou Ordres pour arpenter ou aligner quelque Quantité de Terre au deſſus de 100 Acres, et qui n'excedera pas 200, Un Chélin Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareil Ordre, ou Warrant, pour arpenter ou pour aligner quelque Quantité de Terre au deſſus de Cent Acres, et qui n'excedera pas Deux Cens Acres, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, Un Impôt de Timbrage d'un Chélin Sterling.

Des Warrants ou Ordres pour faire arpenter ou aligner quelque Quantité de Terre au deſſus de 200 Acres, et qui n'excedera pas 320 Acres, et à proportion pour chaque pareil Nombre de 320 contenu dans un plus grand Etendué, Un Chélin et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morcea de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareil Ordre ou Warrant, pour arpenter ou donner Alignement d'une Quantité de Terre au deſſus de Deux cens, et qui n'excedera pas Trois cens Vingt Acres, et à proportion pour chaque Ordre ou Warrant, pour arpenter ou donner Alignement d'une plus grande Etendue de Terre, pour

* L'Acre eſt une Méſure de Terre de 4 Roods quarrés; le Rood eſt de 40 Perches quarrées, la Perche de 16 et demi Pieds de tous les Cotés.

pour chaque Quantité de Trois cens Vingt Acres en outre, dans les dites colonies et Etabliſſemens, un Impôt d'Un chéling et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Conceſſion ou Titre original, ou quelque Contrât, Conceſſion en Fief ſervant, ou en Roture, ou autre Ecrit quelconque, par lequel il ſera accordé, aliené ou tranſporté, quelque Quantité de Terre qui n'excedera pas Cent Acres, dans les Colonies et Etabliſſemens *Britanniques* ſur le Continent de l'*Amérique*, et dans les Iſles dependantes d'iceux, ainſi que dans les Iſles de *Bermude* et de *Bahame* (à la Reſerve des Baux qui n'excederont pas le Terme de Vingt et Un Ans) un Impôt de Timbrage d'Un Chélin et Six Sols Sterling.

Les Brevets, Conceſſions, ou Titres originaux, Contrats, Conceſſions en Fief ſervant ou en Roture, ou autres Ecrits quelconques, pour accorder, aliéner ou tranſporter, quelque Quantité de Terre qui n'excedera pas 100 Acres ſur le Continent et dans les Iſles de *Bahame* et de *Bermude*, Un Chélin et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareille Conceſſion ou Titre original, quelque pareil Contrât, ou quelque pareille Sou-conceſſion en Fief ſervant ou en Roture, ou autre Ecrit quelconque, par lequel il ſera accordé, aliéné ou tranſporté, quelque Quantité de Terre au deſſus de Cent, et qui n'excedera pas Deux Cens Acres, dans les dites Colonies, Etabliſſemens et Iſles, un Impôt de Timbrage de Deux Chélins Sterling.

Conceſſions ou Titres originaux, &c. de Terres au deſſus de 100 Acres, et qui n'excederont pas 200, dans les dites Colonies, &c. Deux Chélins Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareille Conceſſion ou Titre original, ou quelque pareil Contrât, Sou-conceſſion en Fief ſervant ou en Roture, ou autre Ecrit que ce ſoit, par lequel il ſera accordé, aliéné ou tranſporté, quelque Quantité de Terre au deſſus de Deux Cens, et qui n'excedera pas Trois Cens Vingt Acres, et à Proportion pour chaque Nombre de Trois Cens Vingt Acres qui ſeront concedés, aliénés ou tranſportés par quelque autre pareille Conceſſion, Contrât, Sou-conceſſion en Fief ſervant ou en Roture, ou autre Ecrit, dans les dites colonies, Etabliſſemens et Iſles, un Impôt de Timbrage de Deux Chélins et ſix Sols Sterling.

Les Conceſſions ou Titres originaux, &c. de Terres au deſſus de 200 Acres, et qui n'excederont pas 320, et à Proportion pour chaque Nombre de 320 Acres, dans les dites Colonies, &c. Deux Chélins et Six Sols Sterling

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareille Conceſſion ou Titre original, ou quelque pareil Contrât, Sou-conceſſion en Fief ſervant ou en Roture, ou autre Ecrit que ce ſoit, par lequel il ſera concedé, aliéné ou tranſporté, quelque Quantité de Terre qui n'excedera pas Cent Acres, dans toutes les autres Parties des Domaines *Britanniques* à l'*Amérique*, un Impôt de Timbrage de Trois Chélins Sterling.

Titres originaux ou Conceſſions, &c. de Terres qui n'excederont pas 100 Acres dans toutes les autres Parties de l'*Amérique*, Trois Chélins Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareille Conceſſion ou Titre original, ou quelque pareil Contrât, Sou-conceſſion en Fief ſervant ou en Roture, ou autre Ecrit quelconque, par lequel il ſera concedé, aliéné ou tranſporté, quelque Quantité de Terre au deſſus de Cent Acres, et qui n'excedera pas Deux Cens Acres, dans les dites Parties des dits Domaines, un Impôt de Timbrage de Quatre Chélins Sterling.

Conceſſions ou Titres originaux, &c. de Terres au deſſus de 100 Acres, et qui n'excederont pas 200, dans les dites Parties, Quatre Chélins Sterling.

Concessions ou Titres originaux, &c. de Terres ou dessus de 200, et qui n'excederont pas 320 Acres, et à Proportion pour chaque pareil Nombre de 320 Acres, dans les dites Parties, Cinq Chélins Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareille Concession ou Titre original, ou quelque pareil Contrât, Sou-concession en Fief servant ou en Roture, ou autre Ecrit que ce soit, par lequel il sera concedé, aliéné ou transporté, quelque Quantité de Terre au dessus de Deux Cens Acres, et qui n'excedera pas Trois Cens Vingt Acres, et à Proportion pour chaque Nombre de Trois Cens Vingt Acres contenus en quelque autre pareille Concession ou Titre original, Contrât, Sou-concession en Fief servant ou en Roture, ou autre Ecrit que ce soit, dans les dites Parties des dits Domaines, un Impôt de Timbrage de Cinq Chélins Sterling.

Octrois, Nominations ou Admissions à quelques Emplois publics portans Profit, non taxés ci-devant, d'au dessus de la Valeur de 20 Livres Sterling par An, ou Doubles d'iceux (exceptés l'Armée, la Marine et les Juges à Paix) sur le Continent ou dans les Isles de *Bermude* et de *Bahame*, Quatre Livres Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Octroi, Nomination ou Admission à quelque Charge ou Emploi public portant Profit, non taxés ci-devant par cet Acte, au dessus de la Valeur de Vingt Livres Sterling par An, en Appointemens, Honoraires, et Emolumens, ou quelque Double ou Copie d'iceux, dans les Colonies ou Etablissemens *Britanniques* sur le Continent de l'*Amérique*, ou dans les Isles qui en dependent, ou dans les Isles de *Bahame* et de *Bermude* (exceptes les Commissions des Officiers de l'Armée, de la Marine, de l'Artillerie, de la Milice et des Juges de Paix) un Impôt de Timbrage de Quatre Livres Sterling.

Octrois ou Admissions &c. à quelque pareils Emplois dans quelque autre Partie que ce soit de l'*Amérique* Six Livres Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareil Octroi, Nomination ou Admission de, ou à quelque pareille Charge ou Emploi public portant Profit, ou quelque Double ou Copie authentique d'iceux, dans toutes les autres Parties des Domaines *Britanniques* à l'*Amérique*, un Impôt de Timbrage de Six Livres Sterling.

Actes dentelés, Baux, Transports, Contrats, Stipulations, Contrats de Vente, Charte Parties, Protests, Articles d'Apprentissage ou Conventions (excepté pour l'Engagement de Domestiques non Apprentifs, et autres Choses taxées ci-devant) Deux Chélins et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Acte dentelé, Bail, Transport, Contrat, Stipulation, Contrat de Vente, Charte Partie, Protest, Articles d'Apprentisage ou Convention, (excepté pour l'Engagement de Domestiques non Apprentifs, exceptes aussi les autres Choses taxées ci-devant par cet Acte) dans les Colonies et Etablissemens *Britanniques* à l'*Amérique*, un Impôt de Timbrage de Deux Chélins et Six Sols Sterling.

Warrants pour examiner des Comptes publics, Warrants, Ordres, Octrois, Certificats, portans quelque Profit, sous quelque Sçeau public, ou sous le Sçeau ou Seing de quelque Gouverneur, &c. non taxés ci-devant, Passe-ports, Demissions d'Emplois, Polices d'Assurance (exceptés les Warrants pour la Marine, et pour l'Armée, et les

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Warrant (ou Ordre) pour examiner quelque Comptes publics, Warrant, Ordre, Octroi ou Certificat portans quelque Profit, sous quelque Sçeau public, ou sous le Sçeau ou Seing de quelque Gouverneur, Proprpriétaire ou Officier public, seul ou conjointement avec quelques autres Personnes ou Personne, ou avec quelque Conseil, ou avec quelque Conseil et Assemblée, non taxés ci-devant par cet Acte, ou quelque Passe-port ou Permis de passer, Démission de quelque Emploi, ou Police d'Assurance, dans

dans les dites Colonies ou Etabliſſemens (exceptés les Warrants ou Ordres pour le Service de la Marine, de l'Armée, de l'Artillerie, ou de la Milice, et les Octrois d'Emplois au deſſous de Vingt Livres par Année, en Appointemens, Honoraires et Emolumens) un Impôt de Timbrage de Cinq Chélins Sterling.

Octrois d'Emplois au deſſous de 20 Livres Sterling par An en Valeur) Cinq Chélins Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Acte de Notaire, Obligation, Contrât, Procuration, Lettre qui ſubſtitue un Procureur, Hypotheque, Décharge, ou autre Ecrit obligatoire que ce ſoit, non taxés ci-devant par cet Acte, dans les dits Etabliſſemens et Colonies, un Impôt de Deux Chélins et Trois Sols Sterling.

Actes de Notaires, Obligations, Contrats, Lettres pour ſubſtituer un Procureur, Procurations, Hypotèques, Decharges ou Ecrits obligatoires, non taxés ci-devant, Deux Chélins et Trois Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Regître, Entrée ou Enrollement de quelque Conceſſion, Contrât, ou autre Ecrit que ce ſoit, taxé ci-devant par cet Acte, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage de Trois Sols Sterling.

Regîtres, Entrées, ou Enrollemens de Conceſſions, Contrats, &c. taxés ci devant, Trois Sols Sterling.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Regître, Entrée, ou Enrollement de quelque Conceſſion, Contrât, ou autre Ecrit que ce ſoit, non taxés ci-devant par cet Acte, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage de Deux Chélins Sterling.

Regîtres, Entrées, ou Enrôllemens de Conceſſions, Contrats, &c. non taxés ci-devant, Deux Chélins Sterling.

Et pour chaque Jeu de Cartes, et pour tous Dez qu'on vendra, ou dont on ſe ſervira dans les dites Colonies et Etabliſſemens, on payera les Impôts de Timbrage qui ſuivent: *Sçavoir*,

Impôts payables pour les Cartes et Dez, à Sçavoir:

Pour chaque Jeu de Cartes, la Somme d'Un Chélin Sterling.

Pour des Cartes un Chélin Sterling par Jeu.

Et pour chaque Paire de Dez, la Somme de Dix chélins Sterling.

Les Dez Dix Chélins Sterling par Paire.

Et pour chaque Papier, vulgairement appellé Feüille Volante, et ſur chaque Papier de Nouvelles (ou Gazette) qui contiendront des Nouvelles, Intelligences ou Occurences publiques, et qui ſeront imprimés, diſperſés et publiés dans quelque que ce ſoit des dites Colonies et Etabliſſemens, et pour les Avertiſſemens mentionnés ci-après dans cet Acte, les Impôts reſpectifs qui ſuivent, *à Sçavoir:*

Impôts payables pour des Feüilles Volantes, et Papiers à Nouvelles, ou Gazettes, à Sçavoir:

Pour chaque pareille Feüille Volante (ou Livret) et Papier à Nouvelles, (ou Gazette) qui ſera contenuë dans une demie Feüille ou moins de Papier, et qui ſera ainſi imprimée, un Impôt de Timbrage d'Un Demi Sol Sterling, pour chaque Copie qui en ſera imprimée.

Pour des Feüilles Volantes d'une demie Feüille ou moins, Un Demi Sol Sterling.

Pour chaque pareille Feüille Volante (ou Livret) et Papier (au deſſus d'une Demie Feüille, et qui ne paſſera pas une Feüille entiere) qui ſera imprimé comme il eſt dit ci-deſſus, un Impôt de Timbrage d'Un Sol Sterling, pour chaque Copie qui en ſera imprimée.

Au deſſus d'une Demie Feüille, et qui ne paſſeront pas une Feüille entiere, Un Sol Sterling.

Pour chaque Livret (vulgairement appellé Feüilles Volantes) et Papier à Nouvelles, d'au deſſus d'une Feüille entiere, et qui n'excederont pas Six Feüilles en Octavo, ou en plus petite Page ou Volume, ou qui n'excederont pas Douze Feüilles en Quarto, ou Vingt Feüilles en Folio, qui ſeront ainſi

Au deſſus d'une Feüille, et qui ne paſſeront pas Six Feüilles en Octave, ou plus petite Page, ou qui ne paſſeront pas Douze Feüilles en Quarto, ou 20 Feüilles

en Folio, Un Chélin par chaque Feüille pour une ſeule Copie imprimée.

ainſi imprimés, un Impôt à Raiſon d'Un Chélin pour chaque Feüille entiere de Papier de quelque Eſpéce que ce ſoit qui ſera contenuë dans une ſeule Copie de quelque pareil Livret, ou Papier à Nouvelles, ou Gazette.

Pour chaque Avertiſſement qui ſera inſeré dans quelque Gazette ou autre Papier, Deux Chélins Sterling.

Pour chaque Avertiſſement inſeré dans quelque Gazette, Papier de Nouvelles, ou autre Papier, ou dans quelque Livret, ou Feüilles Volantes, qui ſeront imprimés comme il eſt dit ci-devant, un Impôt de Deux Chélins Sterling.

Pour chaque Almanac, &c. pour une Année ſeulement qui ſera écrit ou imprimé, ſur un Coté ſeulement d'une Feüille de Papier, &c. Deux Sols Sterling.

Pour chaque Almanac ou Calendrier pour une Année ſeulement, ou pour moins qu'une Année, qui ſera écrit ou imprimé ſur un Coté ſeulement de quelque Feüille ou Morceau de Papier, Parchemin ou Velin, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage de Deux Sols Sterling.

Pour chaque autre Almanac, &c. pour une Année, Quatre Sols Sterling.

Pour chaque autre Almanac ou Calendrier pour quelque Année particuliere, qui ſera écrit ou imprimé dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Timbrage de Quatre Sols Sterling.

Pour chaque Almanac, &c. calculés pour pluſieures Années, à Raiſon de l'Impôt ci-deſſus pour chaque Année reſpective.

Pour tous autres Almanacs ou Calendriers qui ſeront écrits ou imprimés, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, et qui ſeront calculés pour ſervir pour pluſieures Années, on payera le même Impôt pour chaque Année reſpectivement.

Pour les Ecrits, Procedures, &c. en toute autre Langue qu'en Anglois, on payera le Double des différens Taux ſpécifiés ci-devant.

Pour chaque Feüille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feüille ou Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, quelque Ecrit, Procedure, Matiere ou Choſe, comme il eſt dit ci-devant, en quelque autre Langue qu'en Langue *Angloiſe*, on payera le Double des différens Impôts ſpécifiés ci-devant pour chacun d'iceux.

Pour toute Somme juſques à la Concurrence de 50 Livres Sterling, qui ſera payée avec quelque Clerc ou Apprentif, Six Sols Sterling par 20 Chélins.

Il ſera auſſi payé dans les dites Colonies et Etabliſſemens, un Impôt de Six Sols Sterling par chaque Somme de Vingt Chélins, ſur toute Somme qui n'excedera pas Cinquante Livres Sterling, et qui ſera baillée ou payée, ou qu'on s'engagera ou qu'on conviendra de payer pour, avec, ou touchant quelque Clerc ou Apprentif qu'on placera ou qu'on mettra chez quelque Maître ou Maîtreſſe pour apprendre quelque Profeſſion, Metier ou Emploi.

Et ſur toutes les Sommes qui ſeront payées avec des Clercs ou Apprentifs, et qui paſſeront 50 Livres Sterling, Un Chélin Sterling par chaque Somme de 20 Chélins.

Il ſera auſſi payé Un Chélin Sterling par chaque Somme de Vingt chélins, ſur toute Somme au deſſus de cinquante Livres Sterling, qui ſera baillée ou payée, ou qu'on s'engagera ou qu'on conviendra de payer pour, avec, ou touchant quelque clerc ou Apprentif, comme il eſt dit ci-deſſus.

Ce qui ſera eſtimé être une Police d'Aſſurance ſuivant l'Intention de cet Acte.

Et qu'il ſoit en outre Ordonné de par l'Autorité citée ci-devant, Que chaque Contrât, Acte, Billet, Notte, Lettre ou autre Minute ou Ecrit, pour, ou touchant le Payement de quelque Somme d'Argent, ou pour conſtater une bonne ou valable conſideration touchant ou au Sujet de garantir contre la Perte de quelque Navire, Bâtiment, Marchandiſes, Gages, Argent ou Effets, ou touchant quelque Perte par Incendie, ou quelque autre Perte que ce ſoit, ou pour aſſurer la Vie d'une ou de pluſieurs Perſonnes, ſeront cenſés, eſtimés et decidés être des Polices d'Aſſurance ſuivant l'Intention de cet Acte: Et au cas que quelque pareil Contrât, Acte, Billet, Notte, Lettre, ou autre Minute ou Ecrit, pour aſſurer, ou qui tendra à aſſurer,

En quels Cas les Sommes aſſurées et la Prime ſont confiſquables.

assurer plus d'un Navire ou Bâtiment pour plus qu'un seul Voyage, ou quelques Marchandises, Gages, Argent, Effets ou autre Matiére ou Chose que ce soit pour plus d'un Voyage, ou chargés sur plus d'un Bâtiment ou Navire, étans de la Propriété ou appartenans à plus d'une Personne, ou Nombre de Personnes en Société générale, ou à plus d'un Corps politique ou Communauté, ou pour plus qu'un Risque; alors et en tous pareils Cas, la Somme qui aura été assurée, ou la Considération valable dont on s'y sera convenu, deviendra absolument le Bien propre de l'Assuré, et l'Assureur perdra aussi par Confiscation la Prime qui aura été donnée pour quelque pareille Assurance, ensémble avec la Somme de Cent Livres Sterling.

Ce qui sera estimé être Charte-Partie.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que tout Contrât, Acte, Billet, Notte, Lettre ou autre Minute ou Ecrit, entre le Capitaine, Maître ou Propriétaire de quelque Navire ou Bâtiment, et quelque Négociant, Commerçant, ou autre Personne que ce soit, touchant le Frét ou Transport de quelque Argent, Biens Meubles, Denrées, Marchandises ou Effets, chargés ou pour être chargés à Bord de quelque pareil Navire ou Bâtiment, sera estimé, censé et décidé être Charte Partie suivant l'Intention de cet Acte.

Livres, &c. servans principalement en Qualité d'Almanacs, payeront l'Impôt de Timbrage comme Almanacs seulement.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que tous Livres, Livrets (ou Feüilles Volantes) servans principalement en Qualité d'Almanacs, par quelque Nom ou Noms qu'ils puissent être intitulés ou décrits, sont et seront chargés du Droit imposé par cet Acte sur les Almanacs, mais non de quelque Droit imposé par cet Acte sur les Livrets (ou Feüilles Volantes) ou sur quelques autres Papiers imprimés, nonobstant tout ce qui peut être contenu dans cet Acte à ce contraire.

Les Impôts spécifiés ci-devant ne doivent pas s'étendre à des Lettres de Change, &c.

Pourvû cependant que cet Acte ne s'étendra pas à charger de quelque Impôt les Lettres de Change, Comptes, Factures, Mémoires d'Honoraires, ou Obligations ou Billets non scellés pour le Payement de quelque Argent à Vuë, à Volonté, ou à l'Echéance de quelque Terme prefixé pour le Payement d'iceux.

Ni aux Verifications de Testamens, ni aux Lettres d'Administration pour toucher les Effets de Matelots ou Soldats morts, ou qui mourront au Service du Roi.

Pourvû que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra à charger de quelque Impôt la Verification de quelque Testament, ou les Lettres d'Administration pour toucher les Effets de quelque Matelot ou Soldat mort, ou qui mourera au Service de sa Majesté, en produisant un Certificat de l'Officier commandant le Navire ou Vaisseau, ou la Troupe ou Compagnie, dans lesquels tout pareil Matelot ou Soldat aura servi au Tems de sa Mort, et sur ce que la Verité du Fait aura été prouvé par Serment, ou par Affirmation solemnelle, au Cas que la Personne qui affirmera soit un *Quaker* (ou Trembleur) par devant le Juge ou Officier à qui il appartiendra, et qui doit accorder de pareilles Verifications ou Lettres d'Administration; lequel Serment ou Affirmation tous pareils Juges et Officiers sont par cet Acte autorisés et requis d'administrer, et cela sans recevoir aucune Recompense ni Honoraire.

Les Impôts extraordinaires sur les Ecrits en toute autre Langue qu'en Langue Angloiſe, ne doivent pas avoir Lieu dans les Colonies de *Québec* et de la *Granade*, pendant Cinq Ans.

Pourvû cependant, *et qu'il ſoit ordonné*, Que juſques à l'Expiration de Cinq Ans, à compter de l'Epôque du Commencement des dits Impôts, aucune Feüille ni Morceau de Velin ou Parchemin, ni Feüille ni Morceau de Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Acte, (ou Ecrit) Procedure, ou autre Matiére ou Choſe, dans les Colonies de *Québec* ou de la *Grenade*, en quelque autre Langue qu'en Langue *Angloiſe*, ne ſeront ſujets à être chargés d'un plus fort Impôt de Timbrage qu'ils ne ſeroient ſi ils etoient mis au Net, écrits ou imprimés en Langue *Angloiſe*.

Les Actes, &c. touchant les Conceſſions, &c. faites avec quelque Nation Indienne, (ou Sauvage) ne ſont pas ſujets aux Impôts de Timbrage.

Pourvû cependant que rien de ce qui eſt contenu dans cet Acte, ne s'étendra à impoſer aucun Droit (ou Impôt) ſur quelque Contrât ou autre Acte (ou Ecrit) qui ſe fera entre quelque Nation *Indienne* (ou Sauvage) et quelque Gouverneur ou Propriétaire de Colonie, ou quelque Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef, ſeul ou conjointement avec quelques Perſonnes ou Perſonne, ou avec quelque Conſeil, ou avec quelque Conſeil et Aſſemblée de quelque que ce ſoit des dites Colonies ou Etabliſſemens, pour ou touchant quelque Conceſſion, Reſignation, ou Tranſport de quelques Terres appartenantes à quelque pareille Nation, à, pour, ou en Faveur de ſa Majeſté, ou de quelque pareil Propriétaire, ou à quelque Colonie ou Etabliſſement.

Non plus que les Proclamations, Formules de Priéres, Reſolutions de Maiſons d'Aſſemblée.

Ni les Livres dont on ſe ſert ordinairement dans les Ecoles.

Ni les Livres de Pieté ou de Devotion.

Ni les Avertiſſemens imprimés ſeparement.

Ni les Liſtes Journalieres d'Entrées et de Sorties de Marchandiſes.

Pourvû cependant que cet Acte ne s'étendra pas à charger quelque Proclamation, Formule de Prieres et d'Actions de Grace, Reſolutions ou Deliberations imprimées de quelque Maiſon d'Aſſemblée, dans quelque que ce ſoit des dites Colonies et Etabliſſemens, d'aucun des dits Droits impoſés ſur tous Livrets (ou Feüilles Volantes) ou Papiers de Nouvelles (ou Gazettes:) Ni à en charger aucun Livre dont on ſe ſert ordinairement en quelque Ecole que ce ſoit dans les dites Colonies ou Etabliſſemens, ou quelques Livres contenans des Matiéres de Devotion ou de Pieté ſeulement: Ou à en impoſer ſur les Avertiſſemens imprimés ſeparément, ou les Nouvelles Journaliéres (ou Liſtes) d'Entrées et de Sorties de Marchandiſes, qui ne contiendront point d'autres Matiéres ou Choſes que ce qu'on avoit Coutume d'y inſérer; nonobſtant tout ce qui peut être contenu dans cet Acte à ce contraire.

Ni les Certificats pour recevoir des Prix ou Douceurs accordées par Acte de Parlement.

Pourvû cependant que rien de ce qui eſt contenu dans cet Acte ne s'étendra à charger d'aucun des dits Impôts quelque Velin, Parchemin ou Papier, ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Certifiat qui ſera néceſſaire pour mettre quelque Perſonne en Droit de recevoir quelque Douceur (ou Prix) accordée par quelque Acte de Parlement.

Les Impôts ſeront ſous la Direction des Commiſſionaires des Impôts de Timbrage dans la *Grande-Bretagne*, qui nommeront les Officiers convenables, et qui fixeront les Timbres, &c.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité citée ci-devant, Que les dits différens Droits, ou Impôts, ſeront ſous la Direction des Commiſſionaires chargés pour le Tems de celle des Impôts de Timbrage ſur le Velin, Parchemin et Papier timbré dans la *Grande-Bretagne*; et les dits Commiſſionaires ſont autoriſés par ces Préſentes, et il leur eſt préſcrit d'employer pour cet Effet tels Officiers qu'ils jugeront à propos, et de ſe ſervir de tels Timbres ou de tels Marques qu'ils jugeront à propos, pour dénoter les

Droits

Droits de Timbrage impoſés par cet Acte; de les reparer, de les renouveller et de les changer de Tems en Tems, ſelon que le Beſoin l'exigera, et de faire en outre tout ce qui ſera néceſſaire pour mettre cet Acte à Exécution, pour ce qui concerne les Droits impoſés par icelui.

Ils doivent auſſi nommer un Officier pour veiller dans toutes les Cours de Juſtice ou Bureaux publics, à tout ce qui concerne les dits Impôts.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité citée ci-devant, Que les Commiſſionaires chargés pour le Tems de la Régie des dits Impôts, nommeront, et Pouvoir leur eſt donné de nommer, une ou pluſieures Perſonnes convenables pour donner leurs Soins dans toutes les Cours de Juſtice ou Bureaux publics dans les dites Colonies et Etabliſſemens, pour examiner le Velin, Parchemin ou Papier ſur lequel il ſera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Matiére ou Choſe taxée par cet Acte, ainſi que les Timbres et Marques d'icelles, et pour faire tout ce qui pourra tendre à aſſurer les dits Impôts ou Droits; et qu'à la Requiſition de tout pareil Officier, les Juges des différentes Cous de Juſtice, ainſi que toutes les autres Perſonnes auxquelles il appartiendra, donneront les Ordres néceſſaires, et feront tout ce qui ſera légitimement ou raiſonablement requis à l'Effet de mieux aſſurer la Perception des dits Impôts: Et chaque Commiſſionaire et autre Officier (avant de proceder à l'Execution de quelque Partie que ce ſoit de cet Acte) fera Serment dans les Paroles qui ſuivent, ou à l'Effet d'icelles, *Sçavoir:*

Les Juges et autres Perſonnes auxquelles il appartiendra aideront à aſſurer la Perception des dits impôts.

Les Commiſſionaires et autres Officiers doivent prêter le Serment qui ſuit.

Le Serment.

MOI, A. B. *Je fais Serment, que j'executerai fidélement la Confiance repoſée en Moi, ſuivant un Acte de Parlement fait dans la Cinquiéme Année du Régne de ſa Majeſté le Roi* GEORGE III. *pour accorder de certains Droits de Timbrage, et d'autres Droits dans les Colonies et Etabliſſemens* Britanniques *à l'Amérique, ſans Fraude et ſans rien cacher; et que je ferai de Tems en Tems un Compte fidéle de mes Tranſactions à ce Sujet, et que je le remettrai à telles Perſonnes ou Perſonne qui ſeront nommées par ſa Majeſté, ſes Heritiers ou Succeſſeurs, pour recevoir les dits Comptes; et que je ne recevrai aucun Honoraire, Recompenſe ni Bénéfice pour l'Execution ou pour l'Accompliſſement de la dite Charge, ou de quelque Choſe qui pourra la regarder, de quelques Perſonnes ou Perſonne que ce ſoit, excepté ce qui me ſera accordé par ſa Majeſté, ſes Heritiers et Succeſſeurs, ou par quelques autres Perſonnes ou Perſonne, autoriſées à cet Effet de la Part de ſa Majeſté, de ſes Héritiers ou Succeſſeurs.*

Perſonnes qui doivent adminiſtrer le Serment.

Et au Cas qu'il arrive que quelque pareil Officier ſoit du Nombre des Gens qu'on apppelle vulgairement des *Quakers* (ou Trembleurs) il fera une Affirmation ſolemnelle à l'Effet du dit Serment; lequel Serment ou Affirmation ſera, et pourra être adminiſtré à tous pareils Commiſſionaires ou Commiſſionaire, par Deux, ou un Nombre au deſſus de Deux, des dits Commiſſionaires, ſoit qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent point préalablement prêté le même Serment: Et tout pareil Commiſſionaire, ou tout Juge de Paix dans le Roiaume de la *Grande-Brétagne*, ou tout Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Juge, ou autre Magiſtrat dans les dites Colonies et Etabliſſemens, pourront, et il leur eſt préſcrit d'adminiſtrer pareil Serment ou Affirmation à tout Officier ſubordonné ou inférieur.

Et

Les Commiſſionaires ainſi que les Officiers qui doivent agir ſous leur Direction obſerveront les Réglemens qui leur ſeront preſcrits par la Tréſorerie.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité déja citée, Que les dits Commiſſionaires, ainſi que tous les autres Officiers qui ſeront employés ou chargés pour agir ſous la Direction des dits Commiſſionaires, comme il eſt dit ci-devant, obſerveront de Tems en Tems (à fin de mieux exécuter leurs différens Emplois et Charges) les Réglemens, Méthodes et Ordres reſpectifs que chacun d'eux pourra recevoir de Tems en Tems du Grand Tréſorier de la *Grande-Brétagne*, ou des Commiſſionaires de la Tréſorerie, ou d'un Nombre de Trois, ou au deſſus de Trois des dits Commiſſionaires pour le Tems; et que les dits Commiſſionaires chargés de la Direction des Impôts de Timbrage auront un Soin particulier que les différentes Parties des dites Colonies et Etabliſſemens ſeront, de Tems en Tems, ſuffiſamment fournies de Velin, Parchemin et Papier timbré ou marqué des Taux reſpectifs d'Impôts.

Ils auront auſſi Soin que les Colonies ſoient ſuffiſamment fournies de Timbres.

Les Perſonnes qui ſigneront, qui écriront, qui imprimeront, ou qui vendront quelque Article ſujet aux Impôts, avant d'avoir été duëment timbré, &c.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par la dite Autorité, Que ſi il arrive que quelques Perſonnes ou Perſonne ſignent, mettent au Net, écrivent, impriment, vendent ou expoſent en Vente, ou qu'elles faſſent ſigner, mettre au Net, écrire, imprimer, vendre ou expoſer en Vente, dans quelque que ce ſoit des dites Colonies ou Etabliſſemens, ou dans quelque autre Partie des Domaines de ſa Majeſté, quelque Matiére ou Choſe dont le Velin, Parchemin ou Papier, eſt chargé par cet Acte de quelque Impôt, avant que tel Velin, Parchemin ou Papier, ſoit marqué ou timbré des Marques et Timbres qu'on doit fournir comme il eſt dit ci-devant, ou ſans qu'il ſoit marqué de quelque Timbre ou Marque en Reſſemblance d'iceux; ou qu'elles ſignent, mettent au Net, écrivent, impriment, vendent ou expoſent en Vente, ou qu'elles faſſent ſigner, mettre au Net, écrire, imprimer, vendre ou expoſer en Vente, quelque Matiére ou Choſe ſur du Velin, Parchemin ou Papier, qui ſera marqué ou timbré d'un Impôt moins fort que celui qu'il doit payer ſuivant cet Acte; toute Perſonne qui aura ainſi contrevenuë, payera pour chaque Offenſe une Amende de Dix Livres Sterling.

Ou qui ſera marqué d'un Timbre moins fort que le Tau dont il eſt chargé par cet Acte, payeront une Amende de Dix Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par la dite Autorité, Que toute Matiére ou Choſe quelconque chargée par cet Acte du Payement de quelque Impôt, ne ſera plaidée, ni donnée, ni admiſe comme Preuve en quelque Cour de Judicature que ce ſoit dans les dites Colonies et Etabliſſemens, ni ne ſera bonne ni utile, ni valable en Droit ni en Equité, à moins qu'elles ne ſoient marquées ou timbrées conformement à cet Acte, des Taux reſpectifs impoſés par icelui ou d'un plus haut Tau.

Tout Ecrit ſujet à quelque Impôt de Timbrage, ne ſera reçu pour Preuve en quelque Cour de Judicature que ce ſoit, à moins qu'il ne ſoit duëment timbré.

Pourvû cependant, *et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité déja citée*, Qu'au cas que quelque Velin, Parchemin ou Papier, contenant quelque Contrât, Ecrit ou autre Matiére ou Choſe, ne ſoit pas duëment timbré conformement à cet Acte dans le Tems qu'il aura été ſigné, ſcellé ou autrement executé, ou dans le Tems qu'il aura été entré ou enrollé, toute Perſonne qui y ſera intereſſée, ou quelque autre Perſonne de ſa Part qui le produira à quelque que ce ſoit des principax Diſtributeurs de Velin, Parchemin et Papier timbré, et qui lui payera la Somme de Dix Livres Sterling

Mais au cas qu'il arrive que quelque écrit qui n'aura point été duëment timbré dans le Tems de l'Exécution ou de l'Enrollement, ſoit produit à quelque Diſtributeur en Chef, en lui payant la Somme de Dix Livres Sterling, et deux fois l'Impôt auquel pareil Ecrit eſt ſujet par cet Acte, il ſignera un Certificat qu'il annexera au dit Ecrit, &c.

ling pour chaque pareil Contrât, Ecrit, Matiére ou Choſe, avec le Double du Montant de l'Impôt payable pour icelui, ſera en Droit de recevoir de tout pareil Diſtributeur, du Velin, Parchemin ou Papier timbré conformement à cet Acte, au Montant de l'Argent qu'elle aura ainſi payé; mais il ſera préalablement écrit ſur chaque pareil Morceau de Velin, Parchemin ou Papier, un Certificat, dans lequel on exprimera le Nom et le Lieu de la Réſidence de la Perſonne par laquelle, ou de la Part de laquelle pareil Payement ſe fera, ainſi que la Signification en général de pareil Contrât, Ecrit, Matiére ou Choſe, les Noms des Parties et des Témoins (au cas qu'il y en ait) ainſi que la Date, lequel Certificat ſera ſigné du dit Diſtributeur; et le Velin, Parchemin ou Papier timbré ſera alors annexé à pareil Contrât, Ecrit, Matiére ou Choſe, par, ou en Préſence de pareil Diſtributeur, lequel fera l'Impreſſion d'un Sçeau ſur de la Cire qui ſera affixée à la Partie où l'Annexé ſe fera, en Préſence d'un Magiſtrat, qui certifiera qu'il aura été ainſi ſigné et ſcellé en ſa Préſence; et le Contrât, Ecrit, ou autre Matiére ou Choſe, avec le Velin, Parchemin ou Papier ainſi annexé, ſera et pourra être dès lors admis et reçu pour Preuve dans quelque Cour de Judicature que ce ſoit, et il ſera auſſi valide et efficace que ſi il avoit été duëment timbré dans le Tems qu'il aura été ſigné, ſcellé ou autrement exécuté, ou dans le Tems de l'Entrée ou de l'Enrollement d'icelui: Et chaque Diſtributeur envoyera aux Commiſſionnaires, une fois tous les Six Mois, ou plus ſouvent ſi les dits Commiſſionaires pour la Régie des Impôts de Timbrage l'exigent, des Copies véritables de tous pareils Certificats, avec un Compte du Nombre de Morceaux de Velin, Parchemin et Papier qu'il aura ainſi annexé, et des différens Taux marqués ſur chaque Morceau d'iceux.

Après quoi il ſera reçu pour Preuve.

Des Copies de tous pareils Certificats, &c. ſeront envoyées tous les Six Mois aux Commiſſionaires pour la Régie des Impôts de Timbrage.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite, Qu'au cas qu'il arrive que quelque Perſonne forge, contrefaſſe, éfface ou change quelque pareil Certificat, tout pareil Offenſeur ſera coupable de Félonie, et il ſera puni comme Félon, ſans qu'il puiſſe participer au Privilége du Clergé.

Le Crime de contrefaire ou de changer quelque pareil Certificat ſera punifable de Mort.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite, Qu'au cas que quelques Perſonnes ou Perſonne dans les dites Colonies ou Etabliſſemens, ou dans les autres Parties des Domaines de ſa Majeſté, contrefaſſent ou forgent quelque Sçeau, Impreſſion, Marque, Caractere, Deviſe ou Lambel, pour les faire reſſembler à quelque Sçeau, Impreſſion, Marque, Caractere, Deviſe ou Lambel, dont on ſe pourvoira, ou qu'on fera faire en Conſéquence de cet Acte; ou qu'elles contrefaſſent, ou qu'elles faſſent quelque Reſſemblance de l'Impreſſion d'iceux, ſur du Velin, Parchemin, Papier, Cartes, Dez ou autre Matiére ou Choſe, à Fin d'éviter le Payement de quelque Impôt accordé par cet Acte; ou qu'elles faſſent, qu'elles ſignent, qu'elles impriment, qu'elles expoſent en Vente, qu'elles débitent ou qu'elles vendent du Velin, Parchemin ou Papier, avec quelque pareille Marque ou Impreſſion contrefaite, et avec Connoiſſance que pareille Marque ou Impreſſion aura été contrefaite, toute Perſonne qui aura commis pareille

La Punition de contrefaire ou de forger quelque Timbre.

Ou l'Impreſſion de quelque Timbre.

ou des Perſonnes qui feront, qui ſigneront, qui imprimeront, ou qui débiteront quelque Piéce avec quelque pareille Marque contrefaite et avec Connoiſſance de Cauſe, eſt la Mort.

Offenſe ſera eſtimée être Félon, et elle ſera punie de mort comme dans les Cas de Félonie, ſans qu'elle puiſſe participer au Privilege du Clergé.

Les Timbres contrefaits, &c. ſeront détruits en pleine Cour, après que la Partie en aura été convaincue.

Et il eſt déclaré par cet Acte, qu'en cas que quelques Perſonnes ou Perſonne ſoient pourſuivies pour avoir commis quelque Félonie, le Moule (ou Cachet) Outil ou Inſtrument dont on ſe ſera ſervi, pour contrefaire ou forger quelque pareil Sçeau, Impreſſion, Marque, Figure, Deviſe ou Lambel, ainſi que le Velin, Parchemin, Papier, Cartes, Dez ou autre Matiére ou Choſe ſur leſquels il aura été fait quelque pareille Impreſſion contrefaite, ſeront caſſés, éffacés ou detruits en pleine Cour, immédiatement après l'Examen du Procès, ou après que la Partie ou les Parties accuſées en auront été convaincuës.

La Peine d'enroller, &c. quelque Matiére ou Choſe qui n'aura pas été duëment timbrée, eſt une Amende de Vingt Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité citée ci-devant, Que ſi il arrive que quelque Gréffier, Officier public, ou Commis, ou autre Perſonne que ce ſoit, entre, enrégître ou enrolle en quelque Cour, Gréffe ou Bureau, dans quelque que ce ſoit des dites Colonies ou Etabliſſemens, en tous Tems après le dit Premier Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante et Cinq, quelque Matiére ou Choſe chargée par cet Acte d'un Impôt de Timbrage, ſans qu'il paroiſſe qu'ils ayent été duëment timbrés, dans tous ſemblables Cas tout pareil Gréffier, Officier public, Commis, ou autre Perſonne que ce ſoit, payera pour chaque pareille Offenſe une Amende de Vingt Livres Sterling.

Les Avocats (ou Conſeillers) ou autres Perſonnes aux quelles il appartiendra, qui négligeront d'enrégîtrer ou d'enfiler ſur la Liaſſe dans un Tems convénable quelque Choſe pour laquelle on doit payer un Impôt de Timbrage, &c. ſeront amendés de cinquante Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite, Que ſi il arrive dès et après le Premier Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante Cinq, que quelque Avocat (ou Conſeiller) Gréffier, Procureur, Officier ou autre Perſonne à qui il appartiendra, ou qui ſera employé ou chargé dans les dites Colonies ou Etabliſſemens, d'entrer, d'enregîtrer ou d'enfiler ſur la Liaſſe quelque Matiére ou Choſe ſujette au Payement de quelque Impôt en Vertu de cet Acte, néglige de les entrer (ou enrégîtrer) ou de les enfiler ſur la Liaſſe, comme la Loi exige qu'ils ſoient entrés, enfilés ou enrégîtrés dans l'Eſpace de quatre Mois après qu'il aura reçu quelque Argent pour, ou en Conſidération de le faire, ou après qu'il aura promis ou entrepris de le faire ; ou au cas qu'il arrive qu'il néglige d'entrer, d'enfiler ou d'enrégîtrer quelque pareille Matiére ou Choſe avant que tout autre Procédure, Matiére ou Choſe ſubſéquente ou poſtériéure dans la même Cauſe ſoit entrée, enfilée ou enrégîtrée ; tout pareil Avocat (ou Conſeiller) Gréffier, Officier, Procureur ou autre Perſonne qui aura négligé ou offenſé en quelque que ce ſoit des différens Cas ſuſdits, payera pour chaque pareille Offenſe une Amende de Cinquante Livres Sterling.

La Punition d'écrire, &c. quelque Choſe pour laquelle on doit payer un Impôt de Timbrage ſur du Papier, &c. ſur lequel quelque autre Choſe ſujette au Payement d'un Impôt aura déja été écrite, &c.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que toutes les fois qu'il arrivera après le dit Premier Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante Cinq, que quelques Perſonnes ou Perſonne auront écrit, mis au Net, ou imprimé, ou qu'elles auront fait écrire, mettre au Net, ou imprimer, dans les dites Colonies ou Etabliſſemens, ou dans quelque autre Partie des Domaines de ſa Majeſté, quelque Matiére ou Choſe que ce ſoit en Partie ou en Entier, pour laquelle on doit payer quelque Impôt de

de Timbrage ſuivant cet Acte, ſur quelque partie que ce ſoit de quelque Morceau de Velin, Parchemin ou Papier, ſur lequel il aura déja été écrit quelque autre Matiére ou Choſe ſujette au Payement de quelque Impôt par cet Acte; ou qu'elles auront frauduleuſement éffacé ou fait éffacer le Nom de quelque Perſonne, ou les Noms de quelques Perſonnes, ou quelque Somme, Date, ou autre Choſe qui aura été miſe au Net, écrite ou imprimée ſur pareille Matiére ou Choſe comme il eſt dit ci-deſſus; ou qu'elles auront frauduleuſement coupé, déchiré, ou ôté quelque Marque ou Timbre de quelque Morceau de Velin, Parchemin ou Papier, ou quelque Partie d'iceux, avec Intention de ſe ſervir de pareille Marque ou Timbre pour quelque autre Matiére ou Choſe pour laquelle il ſera deu quelque Impôt en Vertu de cet Acte, alors, et toutes les fois que cela arrivera, et en tous pareils Cas, chaque pareil Offenſeur payera pour chaque pareille Offenſe, une Amende de cinquante Livres Sterling.

Ou d'en éffacer frauduleuſement les Noms ou quelque autre Choſe.

ou d'en ôter le Timbre à fin de s'en ſervir pour quelque autre Piéce, eſt une Amende de cinquante Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite, Que toute Matiére ou Choſe qui ſera ſujette au Payement de quelque Impôt de Timbrage ſuivant cet Acte, ſera mis au Net, écrit ou imprimé, de façon que quelque Partie de l'Ecriture ou de l'Impreſſion, ſoit ſur la Marque ou ſur le Timbre qui dénote l'Impôt, ou le plus près que faire ſe pourra; Faute de quoi, la Perſonne qui aura mis au Net, écrit ou imprimé, ou qui aura fait mettre au Net, écrire ou imprimer quelque pareille Matiére ou Choſe en quelque autre Maniére, payera pour chaque pareille Offenſe une Amende de cinq Livres Sterling.

Une Partie de toutes les Ecritures, &c. doit être ſur les Timbres, ou le plus près que faire ſe pourra, ſous Peine d'une Amende de Cinq Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite, Que chaque Officer des différentes Cours, et chaque Juge de Paix ou autre Perſonne, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, qui feront ſortir quelque Writ (ou Ordre) ou Procedure ſujets au Payement de quelque Droit par cet Acte, marqueront dans le Tems de la Sortie d'iceux, ſur tout pareil Writ (ou Ordre) ou Procedure, le Jour et l'Année qu'il fera ſortir quelque pareil Writ (ou Ordre) ou Procedure dont il ſera faite une Entrée dans un Memorial, ou dans un Livre qui ſera tenu pour cet Effet, portant l'Extrait de pareil Writ (ou Ordre) ou Procedure, ſous Peine de payer une Amende de Dix Livres Sterling pour chaque pareille Offenſe.

Le Jour et l'Année de la Sortie de tout Writ (ou Ordre) ou Procedure, ſujets au Payement d'un Impôt de Timbrage, ſera marqué ſur chacun d'iceux; Et il en ſera faite une Entrée ſur un Livre ou Memorial, ſous Peine d'une Amende de Dix Livres Sterling.

Et à fin de mieux recueillir et de mieux aſſurer la Perception des Droits impoſés par cet Acte ſur les Livrets (ou Feüilles Volantes) contenans plus d'un Feüille de Papier, comme il eſt dit ci-devant, *Qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite*, Que dès et après le dit premier Jour de *Novembre*, Mil Sept cens Soixante et cinq, il ſera apportée une copie imprimée de chaque Livret (ou Feüilles Volantes) qui ſera imprimé ou publié dans quelque que ce ſoit des dites colonies ou Etabliſſemens, dans l'Eſpace de Quatorze Jours après qu'il aura été imprimé, au Diſtributeur en chef dans la colonie ou Etabliſſement où tout pareil Livret (ou Feüilles Volantes) ſera imprimé, et le Titre avec le Nombre de Feüilles qui y ſeront contenuës, et le Droit de Timbrage auquel il ſera ſujet par cet Acte, ſeront enrégîtrés ou entrés dans un Livre qui y ſera tenu pour cette Fin; lequel Droit ſera alors.

Une Copie imprimée de chaque Livret (ou Feüilles Volantes) ſera apportée dans 14 Jours, au Diſtributeur en Chef, à fin d'en faire l'Enrégîtrement, et d'en conſtater et d'en payer le Droit.

Et il en ſera donné un Reçu ſur la Copie.

alors payé à l'Officier à qui il appartiendra, ou aux Officiers conſtitués pour le recevoir, ou au Deputé ou au commis d'icelui ou d'iceux, qui en donnera immédiatement un Reçu ſur la dite copie imprimée, dénotant le Payement du Droit impoſé par cet Acte ſur pareil Livret (ou Feüilles Volantes:) Et au

Et au Cas qu'on imprime ou qu'on publie quelque Livret (ou Feüilles Volantes) ſans en payer le Droit comme il eſt preſcrit.

cas qu'il arrive que quelque pareil Livret (ou Feüilles Volantes) ſoit imprimé ou publié, et que le Droit y impoſé par cet Acte ne ſoit pas duëment acquitté, et que le Titre et le Nombre de Feüilles ne ſoient pas enregitrés, et un Reçu donné pour le Droit ſur une Copie d'icelui, ou le cas l'exige, dans le Tems ci-devant limité pour cet Effet; en tous pareils Cas l'Auteur, l'Imprimeur, celui qui en fera la Publication, et toutes les autres Perſonnes intereſſées dans l'Impreſſion et dans la Publication de tout pareil Livret (ou Feüilles Volantes) payeront pour chaque pareille Offenſe une Amende de Dix Livres Sterling, et ils en perdront la Propriété, ainſi que de toutes les autres Copies de pareil Livret (ou Feüilles Volantes) de façon que toute Perſonne pourra librement imprimer et publier tout pareil Livret (ou Feüilles Volantes) en payant le Droit payable pour tout pareil Livret en Vertu de cet Acte, ſans s'aſſujettir à aucune Action, Pourſuites, ni Peine pour l'avoir imprimé ou publié.

L'Auteur, l'Imprimeur, et celui qui le publiera, &c. payeront une Amende de Dix Livres Sterling, et la Propriété de la Copie ſera confiſquée.

Et il eſt en outre ordonné par cet Acte, de l'Autorité ci-devant citée, Qu'il ne ſera pas permis à qui que ce ſoit de vendre, ni d'expoſer en Vente, aucun Livret (ou Feüilles Volantes) ni Papier à Nouvelles (ou Gazette) à moins que le veritable Nom ou les veritables Noms, et le Lieu ou les Lieux reſpectifs de la Reſidence d'une ou de pluſieures Perſonnes connuës, par leſquelles ou pour leſquelles ils auront été réellement et veritablement imprimés ou publiés, ne ſoient écrits ou imprimés ſur iceux, ſous Peine d'une Amende de Vingt Livres Sterling, payable par tout pareil Contrevenant pour chaque pareille Offenſe.

La Peine de vendre quelque Livret (ou Feüilles Volantes) ou Papier à Nouvelles (ou Gazette) ſans y marquer le Nom et le lieu de la Reſidence de l'Imprimeur, ou de la Perſonne qui l'aura publié, ſera une Amende de Vingt Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite, Qu'aucun Officier conſtitué pour diſtribuer du Velin, Parchemin, ou Papier timbrés, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, ne vendra, ni ne livrera du Papier timbré pour imprimer quelque Livret (ou Feüilles Volantes) ou quelque Gazette, Nouvelles, Intelligences ou Occurences publiques, qui ſeront contenuës dans une ſeule Feüille ou Partie d'une Feüille de Papier, à moins que toute pareille Perſonne ne donne une Sureté au dit Officier pour le Payement des Droits de Timbrage des Avertiſſemens qui y ſeront inſerés ou imprimés.

On ne livrera pas de Papier timbré pour des Livrets (ou Feüilles Volantes, ou Papiers à Nouvelles (ou Gazettes) juſques à ce qu'on ait donné des Suretés pour le Payement des Droits de Timbrage pour les Avertiſſemens qui y pourront être inſerés.

Et vû l'Incertitude du Nombre de Copies imprimées des dits Papiers à Nouvelles (ou Gazettes) et Livrets (ou Feüilles Volantes) imprimés et contenuës dans une ſeule Feüille ou Partie de Feüille de Papier qui pourroit ſe vendre; à fin donc que le Revenu des Droits impoſés ſur iceux par cet Acte ne ſoit pas diminué, en ce qu'on pourroit n'en pas imprimer un Nombre ſuffiſant pour le Debit, par la Crainte de la Perte qui en reſulteroit ſi on en imprimoit plus de Copies qu'on ne pourroit vendre: Il eſt pourvû par cet Acte, *et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite*, Que l'Officier à qui il appartiendra, ou les Officiers prépoſés pour la Régie des

Les Timbres marqués ſur des Gazettes et Feüilles Volantes qui reſteront invenduës ſeront effacés.

des dits Impôts de Timbrage effaceront, et il leur eſt permis d'effacer ou de faire effacer, tous les Timbres marqués ſur les Copies imprimées de tout Papier à Nouvelles (ou Gazette) et Livrets (ou Feüilles Volantes) compris dans une ſeule Feüille ou Partie de Feüille de Papier, qui reſteront réellement et veritablement invendus, et deſquelles on n'aura tiré aucun Profit ni Avantage; et ſur ce que Serment aura été fait, ou au Cas que ce ſoit par un *Quaker* (ou Trembleur) ſur ce qu'il aura fait une Affirmation ſolemnelle par devant un Juge de Paix, ou par devant quelque autre Magiſtrat à qui il appartiendra, que toutes pareilles Copies timbrées qu'on preſentera pour en éffacer les Timbres auront réellement et veritablement reſté invenduës, et qu'aucune des dites Copies n'aura été frauduleuſement renduë ou rachetée, ni qu'il n'en aura été tiré aucun Profit ni Avantage; lequel Serment ou Affirmation tout pareil Magiſtrat eſt par cet Acte autoriſé d'adminiſtrer, et d'examiner les Parties ſur leur Serment ou Affirmation touchant toutes les Circonſtances qui concerneront la Vente ou Diſpoſition de toutes pareilles Copies, alors les dits Officiers prepoſés, ou quelqu'un d'iceux, pourront, et il leur eſt permis de leur livrer ou de leur faire livrer le même Nombre de Feüilles, Demi Feüilles ou Morceaux au deſſous d'une Demi Feüille de Papier duëment timbrés des mêmes Timbres reſpectifs, en payant le Papier, mais ſans payer aucun Droit pour les Timbres marqués ſur icelles ou ſur iceux nonobſtant tout ce qui peut être contenu dans cet Acte à ce contraire; et Pouvoir eſt donné par cet Acte aux dits Commiſſionaires chargés pour le Tems de la Régie des Impôts de Timbrage, de faire de Tems en Tems tels Réglemens et Ordres pour régler les Méthodes, et pour limiter les Tems, pour effacer les Timbres comme il dit ci-deſſus, et pour en accorder d'autres à leur Place, à l'Egard des Papiers à Nouvelles (ou Gazettes) ou Livrets (ou Feüilles Volantes) qu'ils trouveront par Expérience, et après avoir murement déliberé des différentes Circonſtances, être néceſſaires ou commodes, à fin d'aſſûrer efficacement les Droits de Timbrage, et de rendre Juſtice aux Perſonnes intereſſées dans l'Impreſſion ou dans la publication de pareils papiers à Nouvelles (ou Gazettes) Livrets (ou Feüilles Volantes.)

Sur ce que les Perſonnes qui en préſenteront auront été préalablement examinées ſur Serment touchant la Verité du Fait, &c.

L'Officier donnera le même Nombre de Timbres à la Place de ceux qui auront été éffacés.

Les Commiſſionaires doivent faire des Ordres pour régler la Méthode et le Tems pour éffacer les Timbres ſur les Copies invenduës, et pour en accorder d'autres à leur Place.

Pourvû toujours, et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité citée ci-devant, Que tous Officiers, ou tout Officier, employés par les dits Commiſſionaires pour la Régie des Impôts de Timbrage, pourront, et il leur eſt preſcrit de livrer à toutes les Perſonnes qui imprimeront ou qui feront imprimer quelque Almanac ou Almanacs, du Papier timbré, ou marqué conformement au vrai Sens et Intention de cet Acte, pour y imprimer pareils Almanacs ou Almanac, en donnant par toute pareille Perſonne une Sureté (ou Caution) ſuffiſante pour le Payement du Montant du Droit de Timbrage y impoſé par cet Acte, dans l'Eſpace de trois Mois, à compter du Tems de la Livraiſon; et que tous pareils Officiers ou Officer, auxquels ou auquel on apportera quelque Nombre de Copies de pareils Almanacs, dans l'Eſpace de Trois Mois, à compter du Tems qu'ils auront été livrés, et ſur ce qu'ils y ſeront requis, effaceront tous les Timbres

L'Officier pourra donner du Papier timbré pour y imprimer des Almanacs, en recevant des Suretés pour le Payement des Droits de Timbrage.

Et l'Officier rabattra le Montant du Droit de Timbrage des Almanacs qu'on lui apportera dans un Tems limité pour en éffacer les Timbres.

de pareilles Copies, et ils rebattront à toute pareille Perſonne le Montant des Impôts de Timbrage, ſur l'Argent pour lequel la partie aura donné Caution.

Lorſque quelque Almanac contiendra plus d'une Feüille, il ſuffira de timbrer une des Feüilles ſeulement.

Pourvû toujours, Que lorſqu'un Almanac contiendra plus d'une Feüille de Papier, il ſuffira de timbrer ſeulement une des Feüilles ou des Morceaux de Papier ſur leſquels quelque pareil Almanac ſera imprimé, et de payer le Droit à Proportion.

Les Perſonnes qui vendront ou qui debiteront des Almanacs ou des Gazettes, qui n'auront point été duement timbrés, payeront une Amende de Quarante Chélins Sterling.

Et il eſt en outre ordonné par cet Acte, et de l'Autorité ſuſdite, Que ſi il arrive dès et après le premier Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante cinq, que quelques Perſonnes ou Perſonne dans quelque que ce ſoit des dites Colonies ou Etabliſſemens, vendent, détaillent, portent en Qualité de Colporteurs, debitent ou expoſent en Vente, quelque Almanac ou Calendrier, ou quelque Papier de Nouvelles ou Gazette, ou quelque Livre, Feüilles Volantes, ou Papier eſtimé, cenſé ou ſervant en Qualité d'Almanac, Calendrier, Papier de Nouvelles (ou Gazette) ſuivant le vrai Sens et Intention de cet Acte, qui n'auront point été timbrés ou marqués comme il eſt preſcrit par cet Acte, tout Contrevenant payera pour chaque pareille Offenſe une Amende de Quarante Chélins Sterling.

Les Sommes qui ſeront données avec des Clercs (ou Commis) ou Apprentifs, ſeront inſerées dans les Contrâts.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que dès et après le dit premier Jour de *Nevembre*, Mil Sept Cens Soixante et cinq, les Sommes entieres, ou la Somme entiere d'Argent, ou autre Conſideration valable, qui ſera reçuë, ou qui ſera donnée, payée, convenuë ou contractée directement ou indirectement, en quelque Maniére que ce ſoit, pour, avec, ou touchant quelque Clerc (ou Commis) ou Apprentif, dans quelque que ce ſoit des dites Colonies ou Etabliſſemens, ſeront fidelement inſérées ou écrites en Paroles tout au long dans quelque Acte dentelé, ou autre écrit, qui contiendra les Conventions, Clauſes, Stipulations ou Articles dont on aura convenu touchant le Service de quelque pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif, leſquels ſeront datés du Jour que tous pareils Ecrits auront été ſignés, ſcellés, ou autrement exécutés (ou conſommés) Faute de quoi tout Maître ou Maîtreſſe à qui, pour qui, ou au Profit de qui, quelque Somme d'Argent, ou quelque autre Conſidération valable quelconque, aura été donnée, payée ou aſſurée, ou dont les Parties ſe ſeront convenuës, pour, ou touchant quelque pareil Clerc (ou Commis) ou quelque pareil Apprentif, et qui n'auront point été fidelement et amplement inſerées et ſpécifiées dans quelque pareil Acte (ou Contrât) dentelé, ou dans quelque autre Ecrit, payera une Amende de deux Fois le Montant de la Somme, ou deux Fois le Montant de toute autre Conſidération valable qui aura été donnée, payée, convenuë, aſſurée ou ſtipulée, et recouvrable par Voye de Juſtice, dans quelque Tems que ce ſoit pendant le Terme ſpécifié dans le Contrât ou Acte dentelé, ou autre Ecrit, pour le Service de pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif, ou dans une Année après la Determination de pareil Terme; et que tous pareils Actes (ou Contrâts) dentelés, ou autres Ecrits, ſeront apportés dans l'Eſpace de trois Mois à l'Officier à qui il appartiendra, ou aux Officiers pre-

Et ils ſeront datés le Jour de l'Exécution ou Conſommation.

Sous peine de deux Fois le Montant des dites Sommes.

Les Contrâts d'Engagement ſeront apportés à l'Officier à qui il appartiendra, dans l'Eſpace de trois Mois, et l'Impôt ſe payera en même Tems, &c.

poſés

posés par les dits Commissionaires pour recueillir les dits Droits dans chaque Colonie ou Etablissement respectivement; et les Droits imposés par cet Acte sur les Sommes d'Argent ou autre Considération valable y spécifiées, seront payées par le Maître ou par la Maîtresse de tout pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif, à l'Officier ou aux Officiers susdits, qui donneront des Reçûs pour le Montant du Droit ou Impôt au Dos de tous pareils Contrâts dentelés ou autres Ecrits; et Faute de payer le dit Droit dans le Tems limité ci-devant, tout pareil Maître ou Maîtresse payera une Amende de deux Fois le Montant de l'Impôt.

Sous Peine de payer deux Fois le Montant du Droit d'Impôt.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que tous Actes ou Contrâts dentelés ou Ecrits dans les dites Colonies ou Etablissemens, touchant le Service de Clercs (ou Commis) ou Apprentifs, dans lequels les Sommes ou la Somme entiere d'Argent, ou autre Considération valable qui sera reçuë, ou qui sera donnée, payée ou assurée, directement ou indirectement, ou qu'on conviendra ou qu'on contractera de payer pour, avec, ou touchant quelque pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif, ne seront pas réellement inferés ou spécifiées par Ecrit, et pour lesqueles il n'aura point été donné un Reçu par l'Officier ou par les Officiers susdits, et pour lesquels les Droits payables par cet Acte n'auront point été payés, ou n'auront point été légitimement offerts, suivant la Teneur et conformement à la vraie Intention de cet Acte, dans le Tems y limité pour cet Effet, seront nuls et invalides dans toutes Cours de Justice ou autres Lieux, ou à quelque Fin que ce soit.

Les Contrâts ou Actes touchant des Clercs, Commis, ou Apprentifs, sont declarés nuls, à moins que les sommes payées ou payables n'y soient spécifiées, et à moins que le Droit (ou Impôt) ne soit duement payé.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Qu'au Cas que le Maître ou la Maîtresse de quelque Clerc (ou Commis) ou Apprentif, néglige de payer le dit Impôt dans le Tems limité ci-devant par cet Acte, et que pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif aura payé ou fait payer deux Fois le Montant du dit Impôt, soit pendant le Terme de l'Engagement ou de l'Apprentissage ou dans l'Espace d'une Anné après la Determination du dit Terme ou Apprentissage, et que tout pareil Maître ou toute pareille Maîtresse n'auront pas alors payé le dit double Impôt quoiqu'ils y ayent été requis par pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif; alors et en tous pareils Cas, tous pareils Clercs (ou Commis) ou Apprentifs seront en Droit de démander dans l'Espace de trois Mois après le Payment du dit double Impôt, de tout pareil Maître ou de toute pareille Maîtresse ou des Executeurs Testamenteurs ou Administrateurs d'iceux ou d'icelles, la Somme ou les sommes d'Argent ou autre considération valable qui aura ou qui aura été payées à tout pareil Maître ou Maîtresse pour ou touchant pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif. Et au cas que les dites Sommes ou la dite Somme, ou autre consideration valable ne soient pas payées dans trois Mois après qu'elles auront été ainsi démandées, il sera et qu'il soit loisible à tout pareil clerc, ou commis, ou Apprentif, ou à quelques autres Personnes ou Personne pour icelui ou pour icelle, d'en faire des poursuites en Justice, et de les recouvrir en Maniere prescrite par cet Acte pour le Recouvrement de quelque autre Amende ou Peine pecuniaire; et tous pareils clercs

En Cas que le Maître, &c. négligé de payer les Impôts, l'Apprentif en payant deux Fois le Montant de l'Impôt, &c, sera en Droit de recouvrir la somme qui aura été payée pour son Apprentissage.

Et d'être dechargé de ſa Servitude ou de ſon Apprentiſſage.

clercs (ou commis) ou Apprentifs ſeront et ils ſont, dès le Tems du Payment de pareil double Impôt, déchargés de leur Servitudes ou Apprentiſſages, et de toutes Actions, Peines, Amendes et Dommages auxquelles ils pourroient être ſujets, faute d'avoir ſervi pendant le Terme qu'ils auront été reſpectivement obligés, ou qu'ils auront contracté, ou qu'ils ſe ſeront convenus de ſervir, et ils auront le meme Profit ou Avantage du Tems qu'ils auront reſpectivement reſté, avec, ou ſervi pareil Maître ou Maîtreſſe, qu'ils ſeroient en Droit d'avoir dans le cas que le dit Impôt auroit été payé par pareil Maître ou Maîtreſſe dans le Tems limité ci-devant pour cet Effet.

On ajoutera aux Actes d'Apprentiſſage l'Avertiſſement qui ſuit.

Et qu'il ſoit en outre Ordonné par l'Autorité ſuſdite, Que tous Actes denteles d'Apprentiſſage, ou Contrâts de Convention pour engager des Clercs (ou Commis) ou Apprentifs, qui ſeront imprimées après le dit premiere Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante-cinq, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, auront l'Avertiſſement ou Notte qui ſuit imprimé deſſous ou ajouté à iceux, *ſçavoir.*

L'Avertiſſement.

IL faut que tout Acte ou Contrât d'Engagement ou d'Apprentiſſage ſoit daté du même Jour qu'il ſera executé (ou conſommé) et que l'Argent ou autre Choſe qui ſera donnée, ou dont les Parties conviendront, avec tout Clerc (ou Commis) ou Apprentif, y ſoit inſeré en Paroles tout au long, et que l'Impôt ſoit payé, et un Reçu donné au Dos de l'Acte d'Apprentiſſage ou d'Engagement, par le Diſtributeur des Timbres ou par ſon Subſtitut, dans trois Mois après l'Exécution (ou Conſommation) de tout pareil Acte, ſous les Peines portées par la Loi.

La Peine de vendre quelque pareil Acte ou Contrât ſans y ajouter le ſuſdit Avertiſſement, eſt une Amende de Dix Livres Sterling.

Et ſi il arrive que quelque Imprimeur, Libraire, ou autre Perſonne ou Perſonnes que ce ſoient vendent, ou faſſent vendre, dans quelque que ce ſoit des dites Colonies ou Etabliſſemens, ou autres Parties des Domaines de ſa Majeſté, quelque pareil Acte ou Contrât ſans faire imprimer au Pied ou y ajouter pareil Avertiſſement ou Notte, alors et en tous pareils Cas, tout pareil Imprimeur Libraire, ou autres Perſonnes ou Perſonne que ce ſoit, payeront pour chaque pareille Offenſe une Amende de Dix Livres Sterling.

Il ne ſera pas permis de vendre, ni de ſe ſervir de Crtes ni de Dez qui n'auront point été timbrés ou marqués.

Et à fin de mieux aſſurer la Perception du Droit impoſé ſur les Cartes à jouer, et ſur les Dez, *Qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite*, Que dès et après le dit premier Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante cinq, il ne ſera pas permis de vendre, d'expoſer en Vente, ni de ſe ſervir pour jouer, d'aucunes Cartes à jouer, ni d'aucuns Dez, dans les dites Colonies ou Etabliſſemens, à moins que le Papier et la Ficelle dans leſquels ils ſeront envelopés ou attachés, ou dans leſquels ils auront été envelopés ou attachés, ne ſoient ou n'ayent été reſpectivement cachetés, et timbrés ou marqués, et à moins qu'une des Cartes de chaque Jeu ou Paquet de Cartes qui auront été vendus, ne ſoit marquée ou timbrée du Coté imprimé ou figuré, de la Marque ou des Marques dont on ſe pourvoira en Conſéquence de cet Acte, Faute de quoi toute Perſonne qui vendra, ou qui expoſera en

en Vente, quelques pareilles Cartes ou Dez, qui n'auront point été ainſi cachetés, marqués ou timbrés, comme il eſt reſpectivement requis qu'ils le ſoient ſuivant cet Acte, payera pour chaque Jeu ou Paquet de Cartes, et pour chacun de pareil Dez, qui auront été ainſi vendus ou expoſés en Vente, une Amende de Dix Livres Sterling.

Sous Peine d'une Amende de Dix Livres Sterling.

Et il eſt ordonné par cet Acte, et de l'Autorité ſuſdite, Que ſi il arrive, que quelque Perſonne dans les dites Colonies ou Etabliſſemens, ou dans quelque autre Partie des Domaines de ſa Majeſté, aura acheté quelque Couvert ou Lambel qui aura ſervi auparavant pour dénoter les Droits impoſés ſur des Cartes, à fin de les faire ſervir pour y enveloper quelque Jeu ou Paquet de Cartes; toute Perſonne qui aura ainſi contrevenu payera pour chaque pareille Offenſe une Amende de Vingt Livres Sterling.

La Peine d'acheter ou de vendre des Envelopes, &c. qui auront déja ſervi pour dénoter l'Impôt, à fin d'y enveloper d'autres Cartes, eſt une Amende de Vingt Livres Sterling.

Pourvû cependant, et qu'il ſoit ordonné par l'Autorité ſudite, Que ſi l'Acheteur ou le Vendeur de toute pareille Envelope ou Lambel informe contre l'autre Partie qui aura trempé dans la Vente ou dans l'Achât de pareil Envelope ou Lambel, la Partie qui aura donné pareille Information ſera admiſe comme Témoin contre la Partie contre laquelle l'Information aura été faite, et la Partie informante ſera indemniſée contre les dites Peines encouruës.

L'Acheteur ou le Vendeur qui fera Information contre l'autre Partie, ſera indemniſée contre l'Amende.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autoritée énoncée ci-devant, Que ſi il arrive que quelque Perſonne ou Perſonnes enferment frauduleuſement quelque Paquet ou Jeu de Cartes à jouer dans quelque Envelope de dehors cachetée ou timbré comme il eſt dit ci-deſſus, et qui aura déja ſervi pour l'Uſage ſuſdit, alors, toutes les Fois que cela arrivera, et en tous pareils Cas, chaque Perſonne qui aura offenſé en quelque que ce ſoit des Particularités deſquelles il eſt fait mention ci-deſſus, payera pour chaque pareille Offenſe une Amende de Vingt Livres Sterling.

La Peine de ceux qui enveloperont frauduleuſement des Cartes dans une Envelope timbrée qui aura déja ſervi, eſt une Amende de Vingt Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite, Que dès et après le dit premier Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante cinq, tout Commis, Officier, ou autre Perſonne employée ou chargée d'accorder, de dreſſer, ou de livrer des Licences pour vendre des Boiſſons fortes, ou du Vin en Détail, dans quelque que ce ſoit des dites Colonies ou Etabliſſemens, envoyeront, et il leurs eſt préſcrit et ordonné d'envoyer au Diſtributeur en Chef du Velin, Parchemin ou Papier timbrés, dans l'Eſpace de deux Mois après la Livraiſon de pareille Licence, une vraie Liſte, ou Compte exact, du Nombre de Licences qu'il aura livré, dans lequel les Noms des Perſonnes auxquelles elles auront été livrées, et les Lieux reſpectifs de leurs Demeures ſeront inſérés; et ſi il arrive, que quelque Commis, Officier, ou autre Perſonne refuſe ou néglige d'envoyer pareil Compte ou Liſte, comme il eſt dit ci-deſſus, à pareil Diſtributeur, ou qu'il envoye un faux ou non véritable, alors et en tous pareils cas, tout pareil commis, Officier, ou autre Perſonne, payera pour chaque pareille Offenſe, une Amende de cinquante Livres Sterling.

Les Officiers qui donneront des Licences pour vendre des Boiſſons fortes, ou du Vin en Détail, tranſmetteront dans deux Mois après la Livraiſon, un Compte exact du Nombre qu'ils en auront livré, avec les Noms des Parties.

Sous Peine d'une Amende de Cinquante Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite, Que les Licences pour vendre ou débiter par Détail des Boiſſons fortes ou du Vin en quelque que

Toutes pareilles Licences ne ſerviront que pour une Année ſeulement.

ce ſoit des dites Colonies ou Etabliſſemens, ne demeureront en Force ni ne ſerviront que pour une Année ſeulement, à compter de la Date reſpective de chaque pareille Licence.

Quand il arrivera que la Perſonne qui aura obtenu une Licence, viendra à mourir ou à changer de Demeure, la Licence ſera bonne pour le reſtant du Terme qui n'aura point été expiré.

Pourvû cependant, et qu'il ſoit ordonné par l'Autorité ſuſdite, Qu'au cas que la Perſonne qui aura obtenu une Licence pour vendre des Boiſſons fortes ou du Vin en Détail, vienne à mourir, ou à quitter la Maiſon ou l'Endroit où pareil Debit de Vin ou Boiſſons fortes aura été fait en Vertu de quelque pareille Licence, il ſera et qu'il ſoit loiſible aux Exécuteurs teſtamentaires, Adminiſtrateurs, ou ayans Cauſe, de toute Perſonne qui mourera, ou qui changera de Demeure, comme il eſt dit ci-deſſus, qui ſeront en Poſſeſſion de pareil Maiſon ou Lieu, ou à toute Perſonne qui occupera pareille Maiſon ou Lieu, d'y vendre des Boiſſons fortes ou du Vin pendant le reſtant du Terme pour lequel pareille Licence aura été accordée, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir ou d'obtenir une nouvelle Licence pour cet Effet, nonobſtant tout Acte à ce contraire.

Les Perſonnes qui vendront du Vin ou des Boiſſons fortes en Quantité au deſſous d'un Gallon à la Fois, ſans avoir obtenu une Licence, payeront une Amende de Vingt Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre ordonnée par l'Autorité ſuſdite, Que ſi il arrive que quelque Perſonne ou Perſonnes vendent en Détail, ou débitent du Vin de quelque Eſpéce que ce ſoit, ou quelque Liqueur nommée ou reputée Vin, ou des Boiſſons fortes de quelque Eſpéce que ce ſoit, en Quantité au deſſous d'un *Gallon à la Fois, dans les dites Colonies ou Etabliſſemens, ſans prendre une pareille Licence annuellement et tous les Ans, la Perſonne ou les Perſonnes en Contrevention, payeront pour chaque pareille Offenſe, une Amende de Vingt Livres Sterling.

Les Perſonnes qui vendront des Boiſſons fortes ou du Vin en Détail, dans quelque Priſon, &c. ſeront cenſées Détailleurs.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que toute Perſonne qui vendra des Boiſſons fortes ou du Vin en Détail dans quelque Priſon, ou Maiſon de Correction (ou Diſcipline) établies, ou qui ſeront ci-après établies, pour recevoir les Pauvres en quelque que ce ſoit des dites Colonies ou Etabliſſemens, ſera cenſée être Détailleur de Boiſſons fortes ou de Vin ſuivant l'Intention de cet Acte.

Dans les Cas où on n'aura pas pourvû à accorder des Licences aux Détailleurs de Vin ou de Boiſſons fortes.

Pourvû cependant, et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité ſuſdite, Que toutes les Fois qu'il arrivera après le dit premier Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante cinq, qu'on aura manqué de pourvoir à accorder des Licences aux Détailleurs de Vin ou de Boiſſons fortes, dans quelque que ce ſoit des dites Colonies et Etabliſſemens; alors, en tous pareils Cas, et pendant le Terme qu'on aura manqué d'y pourvoir, de pareilles Licences ſeront, et pourront être accordées pour le Terme d'une Année, et être renouvellées de Tems en Tems, par le Gouverneur ou Commandant en Chef de chaque pareille Colonie ou Etabliſſement reſpectivement.

Elles pourront être accordées et renouvellées par les Gouverneurs reſpectifs.

Toute Perſonne qui achetra à la Fois du Diſtributeur en Chef, du Velin, Parchemin ou Papier timbré, dont les Droits ſe monteront à la Somme de cinq Livres Sterling, aura une Déduction de quatre Livres par Cent pour prompt Payement.

Et il eſt en outre ordonné par cet Acte, et de l'Autorité ſuſdite, Que toute Perſonne qui achetera à la Fois de quelque Diſtributeur en Chef, en quelque que ce ſoit des dites Colonies ou Etabliſſemens, du Velin, Parchemin ou Papier, dont les Droits des Impôts de Timbrage ſe monteront à la Somme de Cinq Livres d'Argent Sterling de la *Grande-Brétagne*, ſera en Droit d'avoir une Déduction de quatre Livres pour Cent, pour le prompt Payement des dits Impôts à tout pareil Diſtributeur en Chef.

Et

* Méſure qui contient quatre Quartes d'*Angleterre*, ou environ quatre Pintes de *Paris*.

Et qu'il ſoit Ordonné en outre, par l'Autorité ſuſdite, Que tous Gréffiers, ou Officiers publics dans les dites Colonies ou Etabliſſemens, qui ſeront de Tems en Tems chargés de garder quelques Livres publics, ou autre Matieres ou Choſes chargées par cet Acte d'un Impôt de Timbrage, permettront en tous Tems convenables à tous et à chacun des Officiers qui ſeront autoriſés par les dits Commiſſionnaires prépoſés pour la Régie des dits Impôts de Timbrage, d'examiner et de viſiter tous pareils Livres publics ou autres Matieres ou Choſes, et d'en tirer telles Notes ou Mémoires qu'ils trouveront être néceſſaires pour conſtater et pour aſſurer les dites Impôts ſans Honoraire ou Recompenſe, faute de quoi tout pareil Gréffier ou autre Officier qui refuſera ou qui négligera de le faire, après qu'il en aura été duëment requis, payera pour chaque pareil Refus ou Négligence, une Amende de Vingt Livres Sterling.

Les Officiers des Commiſſionaires ſeront en Droit de viſiter tous les Bureaux publics, et de tirer des Notes de tous Livres publics dans les Bureaux publics qui ſont ſujets au Payement de quelque Droit de Timbrage, à fin de conſtater les dits Droits.

Sous Peine d'une Amende de Vingt Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre Ordonné par l'Autorité ſuſdite, Que le grand Tréſorier de la *Grande Brétagne*, ou les Commiſſionaires de la Tréſorerie de ſa Majeſté, ou un Nombre de trois ou au deſſus de trois des dits Commiſſionaires pour le Tems, fixeront au Moins une fois l'An les Prix aux quels le Vélin, Parchemin, ou Papier, timbrés de toutes Eſpéces, ſe vendront par les dits Commiſſionaires prépoſés pour la Régie des dits Impôts de Timbrage, et par leurs Officiers; et que les dits Commiſſionaires pour la Régie des dits Impôts feront marquer les dits Prix qui auront été réglés, ſur chaque Feüille et Morçeau de Vélin, et de Parchemin, et ſur chaque Feüille et Morçeau de Papier; et au Cas qu'il arrive que quelque Officier, ou Diſtributeur, nommé en Vertu de cet Acte, aura vendu ou fait vendre du Vélin, Parchemin, ou Papier, pour une plus forte Somme ou à un plus haut Prix, que celui ou celle qui aura été réglé ou fixé; tout Pareil Officier, ou Diſtributeur, payera pour chaque pareille Offenſe, une Amende de Vingt Livres Sterling.

La Tréſorerie fixera annuellement les Prix du Velin, Parchemin et Papier timbrés.

Et les Prix fixés ſeront marqués ſur chaque Feüille ou Morceau d'iceux.

Et chaque Officier qui en vendra à un plus haut Prix payera une Amende de Vingt Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre Ordonné, par l'Autorité ſuſdite, Que les différens Officiers qui ſeront reſpectivement employés, pour lever, recevoir, recueillir ou payer les différens Droits impoſés par cet Acte, dans les dites Colonies et Etabliſſemens, produiront une Fois par An, ou plus ſouvent ſi ils y ſont requis par les dits Commiſſionaires prépoſés pour la Régie des dits Droits, leur Comptes ou le Compte reſpectif de chacun d'eux, touchant les dits différens Droits d'Impôt, verifiés par Serment, ou par Affirmation, au Cas que l'Officier ſoit un *Quaker* (ou Trembleur) par devant les Gouverneur ou Commandant en Chef, ou Juge en Chef, de la Colonie ou Etabliſſement où pareils Officiers feront reſpectivement leur Reſidence, en telle Maniére que le grand Tréſorier, ou les Commiſſionaires de la Tréſorérie, ou un Nombre de trois, ou au deſſus de trois, des dits Commiſſionaires en chargé pour le Tems, ordonneront et préſcriront de Tems en Tems, à fin que les dits Comptes ſoint immédiatement après envoyés, par les dits Officiers ou par le dit Officier, aux Commiſſionaires chargés de la Régie de dits Impôts, pour être controlés et examinés ſuivant la Coutume et Forme ordinaire de controler et d'examiner les Comptes des Droits de Timbrage

Les Officiers employés pour lever ou pour payer les Droits reſpectifs, en produiront un Compte atteſté par Serment devant le Gouverneur une Fois l'An, ou plus ſouvent.

Afin de les faire paſſer aux Commiſſionaires.

Tout Officier qui refuſera de le faire, ou qui ne remettra pas duëment l'Argent qu'il aura entre ſes mains.

Timbrages levés dans ce Roiaume: Et s'il arrive que quelque Officiers ou Officier auront négligé ou refuſé de produire pareil Compte, ou de le verifier par Serment, ou par Affirmation, ou de faire paſſer pareil Compte, ainſi verifié aux Commiſſionaires prépoſés pour la Régie des dits Impôts, en telle Maniére et en tel Tems qu'il ſera ainſi preſcrit ou ordonné; ou ſi ils négligent ou refuſent de payer, ou de faire payer, entre les Mains du Recéveur-Général ou des Receveurs généraux des Impôts de Timbrage en la *Grande Brétagne*, ou à telles autres Perſonnes ou Perſonne que le grand Tréſorier, ou les Commiſſionaires de la Tréſorerie, ou un Nombre de trois ou au deſſus de trois des dits Commiſſionaires en Chargé pour lors, nommeront ou conſtitueront de Tems en Tems, l'Argent ou les Sommes d'Argent que tout pareil Officier aura reſpectivement levé, recueilli et reçu en Vertu de cet Acte, en tels Tems et en telle Maniere qu'ils y ſeront reſpectivement requis, par le dit grand Tréſorier, ou par les dits Commiſſionaires de la Tréſorerie; ou ſi pareils Officiers ou Officier detournent, retiennent, ou appliquent mal à propos, l'Argent qu'ils auront reſpectivement recueilli, levé, ou reçu, en tout ou en Partie; ou ſi il arrivé qu'ils auront à Deſſein formé mis ſur leur Rapport quelques Perſonnes ou Perſonne

Ou qui en detournera ou qui en appliquera mal à propos quelque partie.

Ou qui mettra ſur ſon Rapport quelque Perſonne comme *inſuper*, ou redevable de quelque Argent qui aura été déja paye.

‡ *inſuper*, ou redevables de quelque Somme d'Argent où de quelque autre Choſe qui aura été duément acquitté par, ou dont telles Perſonnes ou Perſonne auront répondu ou rendu Compte, au Moyen de quoi telles Perſonnes ou Perſonne auront ſouffert quelque Dommage ou Préjudice; en tous pareils Cas tout pareil Officier ſera ſujet à payer le Triple du Montant de toutes Sommes ou Somme d'Argent qu'il aura ainſi detourné ou mal appliqué: Et il ſera auſſi ſujet à payer un triple Dedommagement à toute Partie lezée par quelque pareil Rapport quelle aura été redevable de plus qu'elle ne devra, ou de quelque Choſe qu'elle aura deja acquité, ou dont elle aura deja rendu Compte.

Payera une Amende de trois Fois le Montant des Sommes detenës ou mal appliquées, et un triple Dédommagement à la Partie lézée.

Quil ſoit en outre Ordonné, par l'Autorité ſuſdite, que les Commiſſionaires, Receveurs-Généraux ou Receveur-Général, ou autres Perſonnes ou Perſonne, qui ſeront reſpectivement employés dans la *Grande-Brétagne*, pour régir, recevoir ou payer, l'Argent ou les Sommes d'Argent provenant des Droits accordés par cet Acte, ſeront, et il leur eſt preſcrit par icelui de produire entre le dixiéme Jour d'*Octobre*, et le cinquiéme Jour de *Janvier* ſuivant, et d'ainſi continuer d'Année en Année, ou tous les Ans dans ce Tems, leur Comptes reſpectifs aux Auditeurs de l'Empreinte de ſa Majeſté en *Angleterre*, qui ſeront en Chargé alors, ou à quelqu'un d'eux, pour en faire la Déclaration par devant le grand Tréſorier, ou les Commiſſionaires de la Tréſorérie et le Chancelier de l'Echiquier, qui ſeront en Charge pour lors, ſelon la Coutume de l'Echiquier.

Les Receveurs généraux des Impôts produiront leurs Comptes tous les Ans aux Auditeurs de l'Empreinte, entre le 10 d'*Octobre* et le 5 de *Janvier* ſuivant.

Pour en faire la Déclaration à la Tréſorérie et à l'Echiquier.

Et qu'il ſoit en outre Ordonné, par l'Autorité ſuſdite, Que ſi les dits Commiſſionaires pour la Régie des dits Impôts, ou les dits Receveurs-Généraux ou quelqu un d'eux, négligent ou refuſent de payer à l'Echiquier le dit Argent en tout ou en Partie, en telle Maniére qu'il eſt preſcrit par cet

Les Commiſſionaires ou les Receveurs généraux qui manqueront de payer duëment à l'Echiquier l'Argent qu'ils receveront.

‡ Redevable de plus qu'on ne doit.

cet Acte de le payer, ou ſi ils detournent ou appliquent mal à propos quelque Partie des dits Deniers; alors tous, et chacun d'eux qui auront ainſi offenſé ſeront ſujets à payer deux Fois le Montant de la Somme ou des Sommes d'Argent qui auront été ainſi détournées ou mal appliquées.

ou qui detourneront ou qui appliqueront mal à propos quelque Partie des dits Deniers, ſeront ſujets à payer le Double du Montant des Sommes appliquées mal à propos.

Et qu'il ſoit en outre ordonné, par l'Autorité ſuſdite, Que le Controleur ou les Controleurs des Droits impoſés par cet Acte, qui ſeront pour lors en Chargé, tiendront dans des Livres tenus bien au net, des Comptes exacts et diſtincts de tous les Deniers, qui proviendront des dits Impôts; et tous pareils Controleurs ou tout pareil Controleur, qui négligeront leur Devoir à ce faire, payeront pour chaque pareille Offenſe une Amende de Cent Livres Sterling.

Le Controleur des Impôts tiendra des Comptes exacts des Deniers qui proviendront des dits Impôts, ſous Peine d'une Amende de Cens Livres Sterling.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité citée ci-devant, Que tous les Deniers qui proviendront des différens Impôts et Droits accordés par cet Acte (à la Reſerve des Frais néceſſaires de lever, receuillir, recouvrir, répondre, payer et rendre Compte des dits Droits d'Impôt, et des Frais qui ſeront néceſſairement encourus de Tems en Tems au Sujet de cet Acte, et au Sujet de l'Exécution d'icelui) ſeront payés à la Recette de l'Echiquier de ſa Majeſté, et il en ſera faite une Entrée ſeparée et diſtincte de celle de tous les autres Deniers, et ils y ſeront reſervés à fin que le Parlement en puiſſe diſpoſer de Tems en Tems, pour aider à ſubvenir aux Frais néceſſaires pour déffendre, pour protéger, et pour mettre en Sureté les dites Colonies et Etabliſſemens.

Les Deniers provenans des Impôts (à la Reſerve des Frais qui ſe feront au ſujet d'iceux)

Seront payés à la Recette de l'Echiquier, et reſervés à Part,

à Fin que le Parlement puiſſe en diſpoſer, &c.

Et comme il eſt néceſſaire de faire quelque Proviſion pour le Payement des Frais néceſſaires qui ſont déja, ou qui pourront ci-après être encourus, touchant cet Acte ou touchant l'Exécution d'icelui, ainſi que des Ordres et Réglemens qui doivent être établis ſous l'Autorité d'icelui, avant que les dits Impôts puiſſent avoir Lieu, ou avant que les Deniers qui en proviendront puiſſent ſuffire pour acquitter les dits Frais: *Qu'il ſoit donc ordonné par l'Autorité ſuſdite*, Que ſa Majeſté pourra, et Pouvoir lui eſt donné par cet Acte, de faire ſortir ou payer de la Caiſſe de quelque que ce ſoit des Deniers ſuperflus, excédans, ou des Deniers reſtans de Surplus, ou autres Revenus qui compoſent le Fond qu'on nomme vulgairement le Fond d'Amortiſſement, en Vertu d'un ou pluſieurs Warrants (ou Ordres) ſous ſon Seing privé, en tout Tems ou en différens Tems avant le Vingtiéme Jour d'*Avril*, Mil Sept Cens Soixante et Six (à l'Exception des Deniers du dit Fond d'Amortiſſement qui ſont deſtinés à quelques Uſages ou Usage particuliers, par quelques Actes ou Acte de Parlement faits ci-devant pour cet Effet) telles Sommes ou telle Somme d'Argent qui ſeront néceſſaires ou qui ſera néceſſaire pour ſubvenir aux dits Frais; et les Deniers qui en ſortiront comme il eſt dit ci-deſſus, ſeront rembourſés à l'Echiquier par le Payement de pareilles Sommes ou de pareille Somme, à reprendre ſur les premiers Deniers qui ſeront percus en Vertu de cet Acte; leſquels Deniers après qu'ils auront été payés à l'Echequier, ſeront portés au Compte, et ils ſeront cenſés faire Partie du dit Fond.

Les Frais de mettre cet Acte à Exécution, avant que les Impôts puiſſent avoir Lieu.

Seront payés ſur le Fond d'Amortiſſement en Vertu d'un *Warrant* (ou Ordre) du Roi, en quelque Tems que ce ſoit avant le 20 d'*Avril*, 1766.

Et les Deniers qui ſortiront ſeront rembourſés par pareille Somme à reprendre ſur ceux qui proviendront des Impôts.

Pouvoir est donné à tout Nombre de trois des Commissionaires d'agir en tout ce qui concerne la Régie des Impôts.

Et il est en outre ordonné et déclaré par cet Acte, que tout le Pouvoir et toute l'Authorité, donnés par cet Acte aux Commissionaires pour régir les Impôts sur le Velin, Parchemin, et Papier timbrés, seront et pourront être portés à Exécution amplement et efficacement par tout Nombre de trois ou au dessus de trois des dits commissionaires; nonobstant tout ce qui peut être précédemment contenu dans cet Acte à ce contraire.

Peines et Confiscations encourues après le 29 de *Septembre*, 1765, pour des Offenses contre un Acte de la 4me Année de *George* III.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que toutes Confiscations et Peines encouruës après le Vingt-neuviéme Jour de *Septembre*, Mil Sept Cens Soixante-cinq, pour des Offenses contre un Acte passé dans la quatriéme Année du Régne de sa Majesté le present Roi, Intitulé, *Un Acte pour accorder de certains Droits dans les Colonies et Etablissemens* Britanniques *à l'Amérique*; *pour continuer, amander, et rendre perpétuel un Acte passé dans la sixiéme Année du Régne de feu sa Majesté* George *deux, Intitulé*, Un Acte pour mieux assurer et encourager le Commerce des Colonies à Sucre de sa Majesté à l'*Amérique*; *pour appliquer le Provenu de pareils Impots, et celui des Droits qui pourront provenir en Vertu du dit Acte, à contribuer aux Frais de déffendre, de protéger, et de mettre en Sureté les dites Colonies et Etablissemens*; *pour expliquer un Acte fait dans la Vingt-cinquiéme Année du Régne du Roi* Charles *deux, Intitulé*, Un Acte pour encourager le Commerce de *Greenland* et d'*Eastland*, et pour mieux assurer le Commerce des Colonies; *et pour changer et abolir de différens Rabats sur les Merchandises transportées hors de ce Roiaume, et pour empêcher plus efficacement le Transport Clandestin de Marchandises aux dites Colonies et Etablissemens, et la Sortie clandestine de Marchandises des dites Colonies et Etablissemens, et pour avancer et assurer le Commerce entre la* Grande-Brétagne *et les dites Colonies et Etablissemens*, et pour des Offenses commises contre quelque autre Acte, ou contre quelques autres Actes de Parlement, touchant le Commerce ou les Revenus des dites Colonies et Etablissemens; seront, et pourront etre démandées, et poursuivies en Justice, et recouvertes dans toute Cour de Judicature tenant Gréffé d'Archives, ou dans toute Cour d'Amirauté, dans la Colonie ou Etablissement respectif où l'Offense aura été commise, ou dans toutes Cours de Vice-Amirauté constituées, ou qui seront ci après constituées, et qui auront Jurisdiction dans pareille Colonie, Etablissement, ou Lieu (lesquelles dites Cours d'Amirauté ou de Vice-Amirauté sont respectivement autorisées, et il leur est prescrit par cet Acte de proceder, d'entendre, et déterminer toutes pareilles Offenses) au Choix de la Partie qui donnera l'Information ou qui fera les Poursuites.

Cours de Judicature dans lesquelles les Poursuites et Recouvremens se feront.

Les Deniers accordés comme Droits et Impôts, &c. seront entendus et payés comme Argent Sterling de la *Grande Brétagne*.

Et il est en outre Ordonné et déclaré, par cet Acte, et de l'Autorité susdite, Que toutes les Sommes d'Argent accordées ou imposées par cet Acte, comme Taux d'Impôts ou Droits, ainsi que toutes les Sommes imposées comme Confiscations ou Amendes, et toutes les Sommes qu'il est prescrit de payer, et tous les autres Deniers desquels il y est fait Mention, seront censés et entendus être en Argent Sterling de la *Grande-Brétagne*, et ils seront perceus, recouverts et payés au Pied de la Valeur, que

que pareilles Sommes nominalles portent en la *Grande-Brétagne*; et que tous pareils Deniers ſeront et pourront être reçus et pris à Proportion, et à Raiſon de cinq Chelins et ſix Sols Sterling l'Once d'Argent; et que toutes les Confiſcations et Peines pecuniaires portées par cet Acte, et qui ſeront encouruës dans les dites Colonies et Etabliſſemens ſeront, et pourront être démandées et pourſuivies en Juſtice, et le Recouvrement d'icelles ſe fera et pourra ſe faire, dans toute Cour de Judicature tenant Gréffe d'Archives, ou dans toute Cour d'Amirauté, dans la Colonie ou Etabliſſement reſpectif ou l'Offenſe aura été commiſe, ou dans toute Cour de Vice-Amiraute établië, ou qui ſera ci après établië, et qui aura Juriſdiction en pareille Colonie, Etabliſſement, ou Lieu (leſquelles Cours d'Amirauté ou de Vice-Amirautée ſont reſpectivement autoriſées par cet Acte, et il leur eſt preſcrit, de les entendre et de les déterminer) au Choix de la Perſonne qui donnera l'Information, ou qui fera les Pourſuites, et que dès et après le vengtneuviéme Jour de *Septembre*, Mil Sept Cens Soixante-cinq, dans tous les cas où quelques Proces, ou Pourſuites, auront été commencés ou déterminés, pour quelque Peine ou Confiſcation impoſée par cet Acte, ou par le dit Acte fait dans la quatriéme Année du Régne de ſa Majeſté le preſent Roi, ou par quelque autre Acte de Parlemant touchant le Commerce ou les Revenus des dites Colonies ou Etabliſſemens, dans quelque Cour d'Amirauté en chaque Colonie ou Etabliſſement reſpectif où l'Offenſe aura été commiſe, l'une ou l'autre des Parties qui ſe trouvera lezée par toute pareille Détermination, pourra en rappeller à toute Cour de Vice-Amirauté établie ou qui ſera ci après établie, et qui aura Juriſdiction en pareille Colonie, Etabliſſement ou Lieu (laquelle Cour d'Amirauté eſt par cet Acte autorizée, et il lui eſt preſcrit d'entendre et de déterminer tout pareil Appel) nonobſtant toute Loi, Coutume, ou Uſage, à ce contraire; et les Confiſcations, ou Amendes, impoſées par cet Acte, qui auront été encouruës en toutes les autres Parties des Domaines de ſa Majeſté ſeront démandées et pourſuivies en Juſtice, et le Recouvrement d'icelles ſe fera, avec les Depens en Plein de la Procedure, dans toute Cour de Judicature tenant Gréffe d'Archives dans le Roiaume, Territoire, ou Endroit, où l'Offenſe aura été commiſe, en pareille et en même Maniére comme on feroit, ou comme on pourroit faire les Pourſuites en Juſtice, ou le Recouvrement de quelque Dette ou Dommage du Montant de pareille Amende ou Confiſcation.

Et il eſt en outre ordonné par cet Acte, Que toutes les Confiſcations et Amendes impoſées par cet Acte, ſeront partagées, payées, et appliquées comme ſuit, *ſçavoir*, Une Tierce Partie de toutes pareilles Confiſcations et Amendes (ou Peines pécuniaires) dont le Recouvrement ſe fera dans les dites Colonies et Etabliſſemens, ſera payée entre les Mains d'un des Diſtributeurs en Chef de Velin, Parchemin et Papier timbrés, reſident dans la Colonie ou Etabliſſement où l'Offenſeur aura été convaincu, pour l'Uſage de ſa Majeſté, ſes Héritiers et Succeſſeurs; une Tierce Partie des dites Confiſcations et Amendes (ou Peines pécuniaires) dont le Recouvrement

à Raiſon de Cinq Chélins et Six Sols Sterling l'Once d'Argent.

Les Peines et Confiſcations dans les Colonies et Etabliſſemens ſont recouvrables dans quelque que ce ſoit des Cours tenans Gréffe d'Archives où l'Offenſe ſe commettra, &c.

Mais les Perſonnes qui ſe trouveront lezées par les Determinations de quelque que ce ſoit des dites Cours, en Vertu de cet Acte, ou de l'Acte de la quatriéme Année de GEORGE III. pourront en appeller à une Cour de Vice-Amirauté.

Le Recouvrement des Amendes et Confiſcations encouruës en toutes les autres Parties de Domaines de ſa Majeſté, avec les Depens en Plein, ſe fera dans toute Cour tenant Gréffe d'Archives dans le Lieu.

Les Confiſcations, &c. dans les Colonies et Etabliſſemens, ſeront payées, une Tierce Partie au Diſtributeur en Chef, pour l'Uſage du Roi.

Une Tierce Partie au Gouverneur.

ſe

Et l'autre Tierce Partie à la Perſonne qui fera les Pourſuites.

ſe fera en Maniére ſuſdite, au Gouverneur ou Commandant en Chef de pareille Colonie ou Etabliſſement; et l'autre Tierce Partie à la Perſonne qui donnera l'Information, ou qui fera les Pourſuites: Et que la Moitié de toutes pareilles Amendes (ou Peines pécuniaires) et Confiſcations, dont le Recouvrement ſe fera en toute autre Partie des Domaines de ſa Majeſté, ſera au Profit de ſa Majeſté, ſes Héritiers et Succeſſeurs, et l'autre Moitié d'icelles ſera au Profit de la Perſonne qui fera l'Information ou qui fera les Pourſuites.

Dans les autres Parties la Moitié ira au Profit du Roi, et l'autre Moitié au Profit de la Perſonne qui fera les Pourſuites.

Les Offenſes devenuës puniſſables comme de Félonie, ſeront examinées en quelque que ce ſoit des Cours de Judicature du Lieu où l'Offenſe aura été commiſe.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que toutes les Offenſes devenuës puniſſables comme de Félonie par cet Acte, et qui ſe commettront en quelque Partie que ce ſoit des Domaines de ſa Majeſté, ſeront, et pourront être entenduës, examinées et decidées par devant toute Cour de Judicature dans le Roiaume, Territoire, Colonie ou Etabliſſement reſpectif où l'Offenſe aura été commiſe, en pareille et en même Maniére que toutes autres Félonies ſeront ou pourront être entenduës, examinées et decidées en toute pareille Cour.

Les Gouverneurs prêteront Serment de faire mettre cet Acte à Exécution, et cela fidélement.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par la dite Autorité, Que tous les Gouverneurs ou Commandans en Chef des différentes Colonies ou Etabliſſemens *Britanniques* qui ſont actuellement en Charge, feront reſpectivement un Serment Solemnel, avant le dit premier Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante cinq, et tous et chacun de ceux qui ſeront ci-après faits Gouverneurs ou Commandans en Chef des dites Colonies ou Etabliſſemens, feront auſſi avant d'entrer en Charge de leurs Gouvernemens, un Serment ſolemnel, qu'ils feront leur poſſible pour faire obſerver exactement et de bonne Foi toutes et chacune des Clauſes contenuës dans cet Acte, conformement au vrai Sens et Intention d'icelui, autant qu'il appartiendra reſpectivement aux dits Gouverneurs ou Commandans en Chef, ſous les mêmes Peines pécuniaires (ou Amendes) Confiſcations et Incapacités, ſoit pour avoir négligé de prêter le dit Serment, ou pour avoir, de Deſſein prémedité, négligé de faire leur Devoir en Conſéquence, qui ſont mentionnées et exprimées dans une Acte fait dans la Septiéme et Huitiéme Année du Régne du Roi GUILLAUME III. intitulé, *Un Acte pour prevenir les Fraudes et pour mettre Ordre aux Abus dans le Commerce des Etabliſſemens.* Et le Serment qu'il eſt requis de prêter conformement à cet Acte, ſera adminiſtré par telles Perſonnes ou par telle Perſonne, qui à, ou qui ont été, ou qui ſera, ou qui ſeront conſtituées ou conſtituée pour adminiſtrer le Serment qu'il eſt requis de faire par le dit Acte, fait dans le Septiéme et Huitiéme Année du Régne de GUILLAUME III.

La Peine de ceux qui ne feront pas le dit Serment, ou de ceux qui ne s'acquitteront pas de leur devoir, eſt la même qui eſt exprimée dans un Acte fait dans les Années 7 et 8 de *Guillaume* III.

Perſonnes par leſquelles le Serment ſera adminiſtré.

Et qu'il ſoit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que toutes Archives, ainſi que tous * Writs et Plaidoyers, et toutes autres Procédures en toutes Cours de Judicature quelconques, et tous Contrâts, Actes et Ecrits, chargés de quelques Droits par cet Acte, ſeront mis au net et écrits de la même Maniére qu'on avoit Coutume de les mettre au net ou de les écrire, ou qu'on a actuellement Coutume de les mettre au net ou de les écrire dans les dites Colonies et Etabliſſemens.

Les Archives et autres Ecrits chargés d'Impôts, doivent être mis au net et écrits comme on avoit Coutume de le faire.

Et

* Ordres expédiés au Nom du Roi.

Et il eſt en outre ordonné par cet Acte, Qu'au cas qu'il arrive que quelques Perſonnes ou Perſonne ſoient pourſuivies, ou qu'on leur faſſe quelques Démandes en Juſtice, ſoit ce dans la *Grande-Brétagne* ou à l'*Amérique*, pour quelque Choſe qui ſe fera en Conſéquence de cet Acte, toutes pareilles Perſonnes et chaqu'une d'icelles pourront, et chacune d'elles ſera en Droit de plaider † l'Iſſue Générale, et de citer cet Acte et le Fait ſpécial en Témoignage pour leur Juſtification, et en cas que le Fait paroiſſe conforme à cet Acte, le Corps de Jurés feront leur Rapport en Faveur des Défendeurs ou du Défendeur; et au cas que les Démandeurs ou quelqu'un d'eux ſoient déboutés, ou qu'ils diſcontinuent leur Action, après la Comparution des Défendeurs ou du Défendeur, ou qu'il y ait Jugement en Conſéquence de quelque ‡ Verdict ou Exception contre les Démandeurs ou contre quelque Démandeur, les Défendeurs recouvriront, et chacun d'eux recouvrira triples Depens, et ils auront ainſi que chacun d'eux le même Rémede pour le Recouvrement d'iceux, que les Défendeurs ont de Droit dans d'autres Cas.

En Cas de Pourſuites en Juſtice pour quelque Fait en Conſéquence de cette Acte le Deffendeur plaidera l'Iſſue Générale.

Et ſi le Démandeur eſt deboute, ou s'il diſcontinue ſon Action il payera Triples Depens.

† Non coupable du Fait.
‡ Le Rapport d'un Corps de Jurés.

F I N.

Du BUREAU du SECRETARIAT, de *Québec*, le 10 *Mars*, 1766.

L'*ACTE du* PARLEMENT *ci deſſus, a été traduit par Ordre de ſon Excellence le Gouverneur et Conſeil, pour en informer tous les Sujets de Sa Majeſté, faiſans reſidence en cette Province, et il eſt étroitement [illegible] preſcrit aux Curés de rendre cet* ACTE *public dans leurs P[illegible] reſpectives en telle Maniere que Perſonne n'en puiſſe prétendre C[illegible] Ignorance.*

Par Son EXCELLENCE le Gouverneur,

J. GOLDFRAP, *D. Sec^y.*

BIBLIOTHÈQUE SAINT-SULPICE